

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 79

187th and 188th meetings
19 August 1947

187ème et 188ème séances
19 août 1947

Lake Success
New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and eighty-seventh meeting

	<i>Page</i>
313. Provisional Agenda	2057
314. Adoption of the agenda.....	2057
315. Continuation of the discussion on the Indonesian question	2057

Hundred and eighty-eighth meeting

316. Provisional agenda	2076
317. Adoption of the agenda.....	2076
318. Continuation of the discussion on the report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council	2076

Documents

The following documents, relevant to the hundred and eighty-seventh and hundred and eighty-eighth meetings, appear as follows:

Official records of the Security Council:

Second Year, Supplement No. 16, Annex 40

Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449)

Second Year, Supplement No. 16, Annex 41

Letter dated 30 July 1947 from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447)

Second Year, Supplement No. 17, Annex 42

Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece (document S/451)

Second Year, Special Supplement No. 2

Report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)

TABLE DES MATIERES

Cent-quatre-vingt-septième séance

	<i>Pages</i>
313. Ordre du jour provisoire.....	2057
314. Adoption de l'ordre du jour.....	2057
315. Suite de la discussion sur la question indonésienne	2057

Cent-quatre-vingt-huitième séance

316. Ordre du jour provisoire.....	2076
317. Adoption de l'ordre du jour.....	2076
318. Suite de la discussion sur le rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque.....	2076

Documents

Les documents suivants, se rapportant aux cent-quatre-vingt-septième et cent-quatre-vingt-huitième séances, figurent dans les publications suivantes:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité:

Deuxième Année, Supplément No 16, Annexe 40

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)

Deuxième Année, Supplément No 16, Annexe 41

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)

Deuxième Année, Supplément No 17, Annexe 42

Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par intérim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des affaires étrangères de Grèce (document S/451)

Deuxième Année, Supplément spécial No 2

Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque (document S/360)

HUNDRED AND EIGHTY-EIGHTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 19 August 1947, at 3.00 p.m.*

President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

316. Provisional agenda (document S/501)

1. Adoption of the agenda.
2. The Greek Question.
 - (a) Report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council (document S/360)¹.
 - (b) Letter dated 31 July 1947 from the permanent representative of Greece to the United Nations addressed to the Acting Secretary-General and enclosed letter dated 31 July 1947 from the Minister for Foreign Affairs of Greece document S/451)².

317. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

318. Continuation of the discussion on the report by the Commission of Investigation concerning Greek Frontier Incidents to the Security Council

At the invitation of the President, Colonel Kerenxhi, representative of Albania; Mr. Mevorah, representative of Bulgaria; Mr. Dendramis, representative of Greece, and Mr. Vilfan, representative of Yugoslavia, took their places at the Council table.

The PRESIDENT: The subject under discussion is the Australian draft resolution³ and the United States amendments thereto⁴.

The Australian representative wishes to make some comments on his resolution before we proceed to vote on it.

Colonel HODGSON (*Australia*): The members of the Council will recall the reasons why my delegation submitted this draft resolution. The Council had reached a deadlock; the various draft resolutions which had been submitted had all been rejected for various reasons. My Government felt that the Council should reach a decision on this question which affected the prestige and reputation

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Special Supplement No. 2.

² *Ibid.*, Supplement No. 17, Annex 42.

³ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 71, document S/471.

⁴ *Ibid.*, No. 74, 180th meeting, document S/471/Add.1.

CENT-QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 19 août 1947 à 15 heures.*

Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

316. Ordre du jour provisoire (document S/501)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question grecque.
 - a) Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque (document S/360)¹.
 - b) Lettre, en date du 31 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par interim par le représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, et lettre jointe, en date du 31 juillet 1947, du Ministre des Affaires étrangères de Grèce (document S/451)².

317. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

318. Suite de la discussion sur le rapport présenté au Conseil de sécurité par la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque

Sur l'invitation du Président, le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie; M. Mevorah, représentant de la Bulgarie; M. Dendramis, représentant de la Grèce, et M. Vilfan, représentant de la Yougoslavie, prennent place à la table du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous avons à examiner le projet de résolution de l'Australie³ et les amendements des Etats-Unis⁴ qui s'y rapportent.

Avant que nous ne procédions au vote, le représentant de l'Australie a quelques observations à formuler sur la résolution qu'il a présentée.

Le colonel HODGSON (*Australie*) (*traduit de l'anglais*): Les membres du Conseil se rappelleront les raisons pour lesquelles ma délégation a présenté ce projet de résolution. Le Conseil était arrivé à une impasse; les divers projets de résolution présentés avaient tous été rejetés, pour différentes raisons. Mon Gouvernement estimait qu'il fallait que le Conseil arrivât à une décision sur cette

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément spécial No 2.

² *Ibid.*, Supplément No 17, Annexe 42.

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No. 71, document S/471.

⁴ *Ibid.*, No 74, 180ème séance, document S/471/Add.1.

of the Council; we felt that failure to solve the question would leave a very bad impression. It would obviously go to the General Assembly and we felt that the Assembly would have great difficulty in reaching any decision in this matter.

We therefore retained the idea, which had been accepted by the majority of the Council, that we should submit a resolution not imputing the blame to anyone and not condemning anyone. But in view of the grave state of affairs disclosed by the various reports we have received since then from the Subsidiary Group, we took what may be regarded as a strong step. We brought the question up under Chapter VII, on the ground that it was a threat to the peace; on that ground, we then called upon the parties to take certain steps of a provisional nature which would enable the Council to fulfil its functions; and we called on the parties to take those steps which every one of their representatives at the Council table has said, either directly or by implication, that he was prepared to take.

I must comment on one of those steps, namely, the resumption of normal and peaceful diplomatic relations. Members of the Council will recall that at the hundred and eighty-third meeting¹ the representative of the USSR on three occasions stated that he could not understand why that provision was included in the Australian draft resolution when the Australian delegation and all those who had voted for the United States draft resolution had not accepted it.

That is a clear case of distortion, to say the least, because the original United States draft resolution² did not include that provision; it was an amendment expressly offered by the delegation of Colombia³, accepted by the United States and voted on in the Council. It was in the final draft of the United States resolution⁴. The only one not to vote for it was the representative of the USSR.

It was pointed out at the private meetings that that was what had happened; but the representative of the USSR repeated his statement the next day at the plenary meeting of the Council. I think this matter should be cleared up: that provision had been envisaged from the outset.

As regards the two United States amendments, in the view of my delegation they add clarity and precision to the Australian draft resolution. At the end of paragraph 2 the following words would be added: "and frontier violations along the borders of Greece on the one hand and Yugoslavia, Bulgaria and Albania on the other". That addition gives precision to the paragraph, because different parties have already reported some 240 alleged frontier violations along the frontiers indicated in the amendment.

question, qui affectait son prestige et sa réputation. Il lui semblait que, si nous ne parvenions pas à la résoudre cela produirait le plus fâcheux effet. Cette question serait manifestement soumise à l'Assemblée générale, et nous pensions que l'Assemblée aurait beaucoup de mal à arriver à une décision à son sujet.

Aussi sommes-nous restés attachés à l'idée qui avait recueilli l'assentiment de la majorité du Conseil, à savoir que nous devions soumettre une résolution ne jetant le blâme sur personne et ne condamnant personne. Toutefois, tenant compte de la gravité de la situation, telle qu'elle ressort des différents rapports que nous avons reçus du Groupe subsidiaire depuis cette époque, nous avons pris ce qu'on peut considérer comme une mesure radicale. Nous avons introduit la question en vertu du Chapitre VII, comme constituant une menace contre la paix; pour ce même motif, nous avons alors invité les parties en cause à prendre certaines mesures, de caractère provisoire, qui permettraient au Conseil de remplir ses fonctions, et nous les avons invitées à agir, comme leurs représentants s'étaient ici même, implicitement ou explicitement, déclarés prêts à le faire.

Au nombre de ces mesures, il en est une qui appelle de ma part certaines remarques; je veux parler de la reprise des relations diplomatiques normales et pacifiques. Les membres du Conseil se rappelleront que, au cours de la cent-quatre-vingt-troisième séance¹, le représentant de l'URSS a déclaré à trois reprises qu'il ne comprenait pas pourquoi cette disposition figurait dans le projet de résolution de l'Australie, alors que la délégation de ce pays, et toutes celles qui avaient voté pour le projet de résolution des États-Unis, n'avaient pas adopté cette clause.

C'est là, véritablement, déformer la vérité — pour ne pas dire davantage — car le projet primitif de la résolution des États-Unis² ne renfermait pas cette clause. Il s'agit d'un amendement formellement présenté par la délégation de la Colombie³, accepté par les États-Unis, et sur lequel le Conseil a voté. Cette clause figurait dans le projet final de la résolution des États-Unis⁴. Le seul membre du Conseil qui n'ait pas voté pour est le représentant de l'URSS.

On a précisé, au cours de séances privées, que c'était bien ainsi que tout s'était passé, mais le représentant de l'URSS a renouvelé sa déclaration le lendemain à une séance plénière du Conseil. J'estime qu'il faut établir clairement le fait que la clause en question a été prévue dès l'origine.

J'en arrive aux deux amendements proposés par les États-Unis. Ma délégation estime qu'ils donnent plus de clarté et de précision au texte du projet de résolution de l'Australie. Le premier consiste dans l'insertion des mots suivants à la fin du paragraphe 2: "et violations de frontière le long des frontières gréco-albanaise, gréco-yougoslave et gréco-bulgare"; ces mots donnent plus de précision au paragraphe, car il ne faut pas oublier que les différentes parties ont déjà fait état de quelque 240 violations de frontière le long des frontières indiquées dans l'amendement.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 76.

² *Ibid.*, No. 51, 147th meeting, document S/391.

³ *Ibid.*, No. 58, 158th meeting.

⁴ *Ibid.*, No. 66, 170th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No. 76.

² *Ibid.*, No. 51, 147ème séance, document S/391.

³ *Ibid.*, No. 58, 158ème séance.

⁴ *Ibid.*, No. 66, 170ème séance.

The second point, to be added at the end of paragraph 4, is in regard to the observers who are there for the purpose of recording and reporting. The amendment reads: "Pending the appointment of such observers by the Council and their arrival on the spot, the Subsidiary Group of the Commission of Investigation is directed to report to the Council regarding the compliance of the parties with this decision".

We consider that amendment very wise and very practical. The amendment does not authorize the observers to proceed with the full power and authority of investigation, but directs them only to report on the compliance of the parties with the decision of the Council contained in this particular draft resolution. For practical reasons our respective Governments, assuming that this resolution is carried, would naturally retain their representatives on the Subsidiary Group. I would take it that as a matter of convenience, most Governments would continue to carry on with the same people, who are well acquainted with the situation and competent to act as observers. It is therefore a very practical measure. It would give us a certain amount of continuity of indirect control, at least. We would continue to be supplied with reports, but instead of withdrawing all those people and having to make a number of new arrangements with regard to administration, transport and other matters, we would enable the Secretariat and the people already there to continue to function effectively, but in a different manner and with a different set of duties.

For these reasons, my delegation considers that the best course would be to accept the two amendments as part of the original draft resolution, rather than to have them voted on separately as amendments, if such a procedure is acceptable to the President.

I should like to add one point. It is immaterial to my delegation whether this draft resolution is voted upon in parts or as a whole. We think it is a co-ordinated and self-contained resolution; but if any representative desires it to be voted on in parts, we have no objection.

The PRESIDENT: I do not think there is any advantage in voting on the draft resolution paragraph by paragraph. Since no member has asked that that should be done, I shall consider the resolution as a whole and put it to the vote. I think the result will be the same.

The representative of Albania and the representative of the United States wish to speak briefly. I hope that anything that is said will be pertinent to this draft resolution. No other subject will be given consideration.

Colonel KERENXHI (Albania) (*translated from French*): In our opinion there is a close connexion between the draft resolution submitted by the delegation of Australia and the draft resolution submitted by the delegation of the United States¹. I consider, therefore, that we should examine the two drafts together.

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 74, 180th meeting, document S/486.

Le deuxième amendement vise le paragraphe 4 auquel il est proposé d'ajouter *in fine* un passage faisant mention des observateurs qui sont sur les lieux en vue d'enregistrer les événements et de faire rapport au Conseil. Ce texte est le suivant: "En attendant la désignation de ces observateurs par le Conseil et leur arrivée sur les lieux, le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête est chargé de faire rapport au Conseil sur la façon dont les parties intéressées se sont conformées à cette décision."

Cet amendement nous paraît très judicieux et très utile. Il n'habilite pas les observateurs à procéder avec pleins pouvoirs à une enquête; il les charge seulement de faire rapport sur la façon dont les parties intéressées se sont conformées à la décision du Conseil qui figure dans le projet de résolution qui nous occupe. Pour des raisons pratiques, à supposer que la résolution soit adoptée, nos Gouvernements respectifs maintiendront naturellement leurs représentants au Groupe subsidiaire. Je pense que, pour des raisons de commodité, la plupart des Gouvernements laisseront à leur poste les mêmes représentants qui maintenant sont bien au courant de la situation et ont la compétence voulue pour jouer le rôle d'observateurs. C'est donc bien là une mesure éminemment pratique. Elle assure, dans une certaine mesure, la continuité de notre contrôle, d'un contrôle indirect tout au moins. Nous continuons de recevoir des rapports. Au lieu de rappeler tous ces représentants et d'avoir ainsi quantité de dispositions nouvelles à prendre pour les questions de transport, d'administration et autres, nous mettrons le Secrétariat et les représentants qui sont déjà sur place en mesure d'exercer efficacement leur rôle, mais dans des conditions et avec des attributions différentes.

Aussi ma délégation estime-t-elle qu'il serait préférable d'accepter les deux amendements en les considérant comme une partie du projet de résolution initial, plutôt que de les faire mettre aux voix séparément en tant qu'amendements, à condition, bien entendu, que le Président accepte cette procédure.

Je voudrais ajouter encore un mot. Il importe peu à ma délégation que ce projet de résolution soit mis aux voix par parties ou en entier. A notre avis, elle forme un tout et se suffit à elle-même, mais nous accepterons la division si un représentant la demande.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas qu'il y ait avantage à mettre le projet de résolution aux voix, paragraphe par paragraphe. Et puisqu'aucun membre n'a demandé que l'on procède ainsi, je considérerai le projet comme un tout et le mettrai aux voix comme tel. Le résultat, me semble-t-il, sera le même.

Le représentant de l'Albanie et celui des Etats-Unis voudraient dire un mot. J'espère qu'ils s'en tiendront uniquement au projet de résolution qui nous occupe. Aucun autre sujet ne sera pris en considération.

Le colonel KERENXHI (Albanie): Nous considérons qu'il existe une liaison étroite entre les deux projets de résolution, celui qu'a présenté la délégation de l'Australie et celui de la délégation des Etats-Unis¹, et je crois, en conséquence, que nous pouvons examiner ces deux projets en même temps.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 74, 180ème séance, document S/486.

The PRESIDENT: The Polish representative wishes to speak on a point of order.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): The first point of order I wish to raise is the point just mentioned by the representative of Albania. I have a statement to make on both drafts and I believe it is impossible to discuss one without touching on the other. When I ask to speak, therefore, I shall request permission to speak on both draft resolutions.

The second point of order I wish to raise relates to the letter from the representative of Greece. On 11 August, the representative of Albania informed the Security Council of new frontier incidents on the Greek-Albanian frontier¹. Today we have a denial from the Greek representative².

¹The following are the texts of two communications dated 11 August 1947 from Colonel Kerenxhi, representative of Albania, addressed to the Secretary-General of the United Nations:

Document S/484

12 August 1947

[Original text: French]

(No. 78)

On the instructions of my Government, I have the honour to inform you of an act of provocation committed by Greek frontier authorities on the 6th day of this month.

At 6.30 a.m., a Greek non-commissioned officer and two Greek soldiers of the frontier post of Kakavija, armed with a light machine-gun, approached pyramid No. 27. In battle order they stealthily entered Albanian territory and, intending to surround him, approached an Albanian soldier who was standing guard.

Despite the care with which they advanced, they were discovered by an Albanian non-commissioned officer who was inspecting our guard. He fired three times at the Greek soldier who had approached our guard most closely from the rear. As soon as our frontier guards heard the shots, they proceeded towards pyramid No. 27. One of them, however, found himself unexpectedly face to face with a Greek soldier who had entered our territory and who covered him with his rifle, calling upon him to surrender or die. The other Albanian soldiers immediately opened fire on the Greek soldier and killed him. Firing had already started between the Greek aggressors and our guards, when a machine-gun opened fire on our guards from Greek territory. After a short fight, the Greek soldiers retreated, leaving the dead body of the Greek soldier on Albanian territory.

Later on, two Greek officers and ten soldiers arrived at the frontier post of Kakavija. One of the officers addressed our guards and asked to speak to an officer with a view to requesting the return of the body of the dead Greek soldier.

The Greek soldier, however, was buried in Albanian territory.

I would ask you, Sir, to be so kind as to bring the foregoing to the knowledge of the Security Council.

Document S/492

14 August 1947

[Original text: French]

(No. 80)

On the instructions of my Government, I have the honour to bring to your knowledge the following facts.

Since discussion of the Greek question was resumed by the Security Council, the Greek military authorities have made increasing use of their air force for purposes of provocation; their object being to persuade the world by such actions that a strained situation exists between our countries. We emphasize that we, on our side, have no interest in disturbing the situation. The Greek rulers think they can extricate themselves from the civil war which they have themselves provoked within their country by committing acts of provocation and by continual violations of our territory and our sovereignty.

(Note 1 and Note 2 continued on following page.)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Pologne demande la parole pour une motion d'ordre.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La première motion d'ordre que je voulais présenter est celle-là même que vient d'énoncer le représentant de l'Albanie. Je voudrais faire une déclaration sur les deux projets à la fois. Je pense, en effet, qu'il est impossible d'examiner l'un sans toucher à l'autre; aussi demanderai-je, le moment venu, à pouvoir m'exprimer sur les deux.

La seconde motion d'ordre que je voulais présenter concerne la lettre du représentant de la Grèce. Le 11 août, le représentant de l'Albanie avait informé le Conseil de sécurité que de nouveaux incidents de frontière étaient survenus à la frontière gréco-albanaise¹. Le représentant de la Grèce nous donne aujourd'hui un démenti².

¹Voici le texte des deux communications, en date du 11 août 1947, adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le colonel Kerenxhi, représentant de l'Albanie:

Document S/484

12 août 1947

[Texte original en français]

(No 78)

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, à titre d'information, l'acte de provocation commi par les autorités frontalières grecques le 6 du mois en cours.

A 6 h. 30 du matin, un sous-officier et deux soldats grecs du poste frontière de Kakavija, armés, notamment, d'une mitrailleuse légère, se sont approchés de la pyramide no 27. En formation de combat, ils sont entrés en territoire albanais en se dissimulant et se sont dirigés, pour l'encercler, vers un soldat albanais qui montait la garde.

Malgré leur prudence, ils furent découverts par un sous-officier albanais qui était en train d'inspecter la garde. Ce dernier tira trois coups de fusil contre le soldat grec qui s'était approché le plus près de l'arrière de notre poste de garde. Dès que les soldats du poste entendirent les coups de feu, ils se dirigèrent vers la pyramide no 27. L'un d'eux se trouva soudainement, sur notre territoire, devant un soldat grec qui, braquant son fusil, menaça de le tuer s'il ne se rendait pas. Les autres soldats albanais, sans perdre de temps, ouvrirent le feu contre le soldat grec et le tuèrent. Le feu avait déjà éclaté entre les provocateurs grecs et nos hommes, lorsqu'une mitrailleuse, en territoire grec, commença à tirer contre nos gardes. Après un court combat, les soldats grecs se retirèrent, abandonnant en territoire albanais le cadavre du soldat grec.

Plus tard, 2 officiers et 10 soldats grecs arrivèrent au poste frontière de Kakavija. Un des officiers s'adressa à nos gardes et demanda à parler à un officier pour le prier de restituer le corps du soldat grec tué.

Toutefois, le soldat grec fut enterré en territoire albanais.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance du Conseil de sécurité.

Document S/492

14 août 1947

[Texte original en français]

(No 80)

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants.

Depuis que les discussions sur la question grecque ont été reprises au Conseil de sécurité, les autorités militaires grecques ont multiplié les actes de provocation commis par leurs forces aériennes, afin de faire croire au monde, par ces actes mêmes, que la situation est tendue entre nos pays. Nous soulignons que nous n'avons aucun intérêt, de notre côté, à troubler la situation. Les gouvernants grecs pensent se tirer de la guerre civile provoquée par eux dans leur pays, par des actes de provocation, et des violations continuelles de notre territoire et de notre souveraineté.

(Suite des notes 1 et 2 à la page suivante.)

May I enquire, through the President and the Secretary-General, whether the case brought to the attention of the Council was investigated by the Subsidiary Group, or whether the Greek denial is the sole communication on this case and must be considered sufficient?

The PRESIDENT: I do not think that is a point of order. The second point mentioned by the representative of Poland has no connexion with a point of order.

I shall repeat now what I previously stated. I consider that a point of order may be raised when the President takes some action or conducts business in a way that is contrary to one of the rules of procedure. Any member of the Council then has the right to call the President to account because he is acting contrary to a rule of procedure.

I do not think I am acting contrary to the rules of procedure in this case. For that reason I do not consider this a point of order. May I request that, when members raise a point of order, they should read the rule which is being violated so that the President may make a ruling?

Between 1 July 1947 and the 7th of this month, approximately 15 flights were made over our territory by Greek aircraft.

The two last cases were as follows:

1. On 7 August 1947, at 11 a.m., a three-engined Greek aircraft, coming from the west, flew over the island of Sazan in the direction of Karaburun, at a height of about 600 metres. Our forces in the island opened fire against it and it went off in the direction of Himara, flying over the Llogora pass and then over the villages of Pigeras, Lukovë and Nivicë. It then flew eastwards over the town of Delvinë. Two of our fighters pursued it but, flying at great speed, it succeeded in reaching Greek territory, in the direction of Theollogo.

2. On the same day, at 3.30 p.m., another three-engined Greek aircraft, coming from the south (direction of Janina), flew over Albanian villages in the Dropull i Sipërme and Dropull i Poshtëme districts, and then over the town of Gjinokastrë, where it was attacked by our anti-aircraft artillery and pursued by our fighters. The Greek aircraft went off in a westerly direction, flying over the Kurveleshi district, the town of Vlorë and the island of Sazan, where our forces again opened fire. Finally it went off towards the west in the direction of Italy; it was flying at a height of approximately 1000 metres.

I would ask you, Sir, to be so kind as to bring the foregoing to the knowledge of the Security Council.

¹ The following is the text of the letter dated 15 August 1947 from Mr. Dendramis, representative of Greece, addressed to the Secretary-General of the United Nations:

Document S/502

19 August 1947

[Original text: English]

With reference to the letter of 11 August 1947 (reference No. 80, document S/492), addressed to you by the representative of the Albanian People's Republic, I have the honour, on instructions from my Government, to request you to be so good as to inform the members of the Security Council that the two further allegations concerning fresh "acts of provocation" committed by the Greek authorities on the Greek-Albanian frontier are as devoid of foundation as all previous charges made by the Albanian Government.

In this connexion I desire to repeat what I stated in my communication of 13 August 1947 (reference No. 3144), namely, that the Greek air force does not possess three-engined aircraft.

Puis-je demander par l'intermédiaire du Président et du Secrétaire général si le Groupe subsidiaire a fait une enquête sur l'affaire qui a été portée à l'attention du Conseil ou si, en cette affaire, le démenti de la Grèce est l'unique information que nous possédions et si ce document doit nous suffire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Ce n'est pas là, à mon sens, une motion d'ordre. Le deuxième point qu'a mentionné le représentant de la Pologne ne constitue nullement une motion d'ordre.

Je répète ce que j'ai déjà dit. J'estime qu'une motion d'ordre peut être présentée quand le Président, par telle décision qu'il prend ou par la manière dont il conduit les débats, agit contrairement à une des dispositions du règlement intérieur. Tout membre du Conseil a alors le droit de demander des comptes au Président, parce qu'il ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

Dans l'affaire qui nous occupe, je ne crois pas m'être comporté contrairement au règlement intérieur. Aussi ne saurais-je considérer comme une motion d'ordre le point qui vient d'être soulevé. Puis-je demander aux membres du Conseil, lorsqu'ils présentent une motion d'ordre, de bien vouloir donner lecture de l'article qui a été violé, pour permettre au Président de prendre une décision?

Depuis le 1er juillet 1947 jusqu'au 7 du mois en cours, il y a eu environ 15 survols de notre territoire par des avions grecs.

Je cite ci-dessous les deux derniers cas:

1. Le 7 août, à 11 heures, un avion grec, trimoteur, venant de l'ouest, a survolé l'île de Sazan en direction de Karaburun, approximativement à 600 m. d'altitude. Nos forces de l'île ont ouvert le feu contre lui et il s'éloigna en direction de Himara en survolant le col de Llogora, puis les villages de Pigeras, Lukovë, Nivicë. Ensuite, il s'est dirigé vers l'est en survolant la ville de Delvinë. Deux de nos chasseurs l'ont poursuivi mais, usant de vitesse, il arriva à passer en territoire grec en direction de Theollogo.

2. Le même jour, à 15 h. 30, un autre avion grec, trimoteur, venant du sud (direction Janina), a survolé les villages albanais des régions Dropull i Sipërme et Dropull i Poshtëme, et ensuite la ville de Gjinokastrë où il fut attaqué par notre artillerie antiaérienne et poursuivi par nos chasseurs. L'avion grec s'éloigna vers l'ouest en survolant la région de Kurveleshi, la ville de Vlorë et l'île de Sazan, où nos forces ouvrirent de nouveau le feu. Enfin, il s'éloigna vers l'ouest, en direction de l'Italie; il volait approximativement à 1.000 m. d'altitude.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance du Conseil de sécurité.

² Voici le texte de la lettre en date du 15 août 1947, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Dendramis, représentant de la Grèce:

Document S/502

19 août 1947

[Texte original en anglais]

Me référant à la lettre que vous a adressée, le 11 août 1947, le représentant de la République populaire d'Albanie (référence: No 80, document S/492), j'ai l'honneur, selon les instructions de mon Gouvernement, de vous prier de bien vouloir faire savoir aux membres du Conseil de sécurité que les deux nouvelles allegations concernant de récents "actes de provocation" commis par les autorités grecques à la frontière gréco-albanaise, sont aussi dépourvues de fondement que toutes les autres accusations précédemment formulées par le Gouvernement albanais.

A ce propos, je désire répéter ce que j'ai déclaré dans ma communication du 13 août 1947 (référence: No 3144), à savoir, que les forces aériennes grecques ne possèdent pas d'appareils trimoteurs.

Colonel KERENXHI (Albania) (*translated from French*): We have already expressed our opinion on the Greek request that Chapter VII of the Charter should be applied to the matter under discussion. We asked that the Greek request should be rejected forthwith as it constitutes an act of provocation. But now we are obliged to take part in the discussion, this time with regard to two draft resolutions which do not take the real situation into account, all the measures proposed therein being based on the desires of a Greek Government whose weapons are terror and provocation, and which therefore seek to cloak these Greek acts of provocation in a semblance of truth.

The fact that two draft resolutions repeat the Greek provocation is worthy of our attention, and that is why I am obliged to speak again on practically the same subject. In this connexion I must emphasize that the observations which we made with regard to the Greek request, as well as the arguments which we put forward, have been completely ignored. I would also emphasize that, in order to apply Chapter VII of the Charter, the question—the situation—must adequately conform with the conditions calling for such application; the situation must be of the type envisaged in that Chapter. Even from that point of view the delegations of the United States and Australia have not contributed anything new or put forward any convincing argument.

It is interesting, however, to note the great difference between the attitude of these two delegations at the time of the discussion on the basis of Chapter VI and their present attitude in support of another resolution based on Chapter VII. No valid reason has been given for this great difference.

Certain people appear determined to maintain that we are responsible for the threat to the peace, or for the breach of the peace. Others maintain that there is, in fact, a threat to the peace but that none of the parties concerned is at fault. The object is to make the Security Council agree that there is a threat to the peace or a breach of the peace. Some choose one method, others choose another method, to achieve that end.

The determination of a certain delegations to reach such a decision is based on several well-known reasons directly related to their own interests, and not to the common interest, which demands a just solution of this issue. These reasons may also be found in the statement made by the representative of the United States who said: "If a substantial majority of the Council declares, by its words and its votes, that the three northern neighbours of Greece are guilty of acts of aggression against Greece and that there therefore exists in the Balkans a threat to the peace requiring action by the United Nations, this action by the majority will, in our opinion, provide a powerful impetus for formal action by the General Assembly".

Thus the object of such a decision is also to achieve a success either here or in the General Assembly. It is obvious that the whole of the declaration made by the United States representative was inspired by that desire to achieve a success

Le colonel KERENXHI (Albanie): Nous avons déjà exprimé notre opinion sur la demande de la Grèce tendant à ce que le Chapitre VII de la Charte soit appliqué en ce qui concerne l'affaire que nous examinons. Nous avons demandé que la requête de la Grèce soit rejetée sur-le-champ, car elle constitue une provocation. Mais nous voici maintenant obligés de prendre part à la discussion, cette fois, à propos de deux projets de résolution qui, ne tenant pas compte de la situation réelle — toutes les mesures proposées étant fondées sur les désirs d'un Gouvernement grec dont les armes sont la terreur et la provocation — tendent à revêtir ces provocations grecques du manteau de la vérité.

Le fait que deux projets de résolution fassent écho à la provocation grecque mérite de retenir davantage notre attention et c'est pourquoi je suis obligé de prendre encore une fois la parole, presque sur le même sujet. Il me faut, à cet égard, souligner que les remarques que nous avons faites à propos de la requête de la Grèce, tout comme les arguments que nous avons présentés, ont été tout simplement laissés de côté. De plus, je dois également souligner que, pour appliquer le Chapitre VII de la Charte, il faut que la question, la situation, réponde convenablement aux conditions réclamant cette application: il faut une situation analogue à celle que prévoit ce Chapitre. Même à ce point de vue, les délégations des Etats-Unis et de l'Australie n'apportent aucun élément nouveau, aucun argument convaincant.

Il est cependant intéressant de constater la grande différence entre l'attitude de ces deux délégations lors des discussions menées sur la base du Chapitre VI, et leur attitude actuelle, favorable à une autre résolution fondée sur le Chapitre VII. Aucune justification sérieuse n'est donnée de cette différence importante.

Les uns paraissent décidés à soutenir la thèse que nous sommes les responsables de la menace contre la paix, ou de la rupture de la paix; les autres soutiennent qu'on se trouve, en fait, devant une menace contre la paix, mais aucune des parties en cause n'en est blâmée. Le but poursuivi est d'arriver à ce que le Conseil de sécurité admette qu'il y a une menace contre la paix ou une rupture de la paix. Pour y parvenir, certains choisissent une voie, d'autres en choisissent une autre.

L'insistance que mettent certaines délégations à obtenir une telle décision s'explique par plusieurs raisons bien connues, en relation directe avec leur intérêt particulier, et non pas avec l'intérêt commun, qui serait de résoudre équitablement la question. Ces raisons, on les découvre également dans la déclaration du représentant des Etats-Unis, qui dit: "Si une majorité importante du Conseil déclare ou indique par son vote que les trois voisins septentrionaux de la Grèce sont coupables d'actes d'agression contre la Grèce et que, en conséquence, il y a dans les Balkans une menace contre la paix, nécessitant une action de l'Organisation des Nations Unies, cette attitude de la majorité donnera, à notre avis, une puissante impulsion en faveur d'une action officielle par l'Assemblée générale".

Donc, par une telle décision, on veut aussi obtenir un succès, soit ici, soit devant l'Assemblée générale. Il est clair que toute la déclaration du représentant des Etats-Unis est inspirée par ce désir d'assurer un succès qui, en raison des provoca-

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 74, 180th meeting.*

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 74, 180ème séance.*

which, in view of the Greek Government's provocation, would be nothing but a great injustice committed against three countries.

According to the representative of the United States, we are intervening in the internal affairs of Greece, we are threatening the peace in order to establish a minority Government in that country. But it is precisely the minority which is in power at the present time and which is the cause of all the disturbances. There is no intervention in Greece on our part, no threat to the peace. On the contrary, if there is foreign intervention in that country, it is intervention by the United States of America. The weapons given by that great Power to the Greek Government to assist in re-establishing order constitute, in effect, assistance given to a minority Government to enable it to maintain and strengthen its position to the detriment of the majority of the Greek people.

Facts which are common knowledge establish beyond dispute that the rightist minority has seized power with foreign assistance, that that minority is being maintained in power by a policy of terrorism directed against the majority and that it is receiving unceasing support from foreign Powers.

There is no proof that we are intervening in Greece by supporting the partisans in their struggle, but an attempt is being made, by insistence on this alleged support, to mislead public opinion as to the real intervention in Greece which is being carried on by other countries. What the United States representative is trying to establish, namely, that we are the aggressors, is difficult to prove, for aggression must first exist; but such aggression does not exist and cannot in any way exist on our part. It is impossible to accuse a country of being an aggressor when no aggression has taken place.

When one wages a campaign of malicious propaganda, one can say, invent and allege anything about a country. But the position is different in the Security Council; any allegation must be supported by proof, facts and arguments. The representative of the United States has not advanced any such thing in support of his contention that there is a threat to the peace. It could not be otherwise, because there is no threat to the peace and there can therefore be no proofs or facts establishing such a threat.

In the Australian draft resolution, or rather in the two statements made by the representative of Australia¹, there is also an attempt to convince the Council that we are faced with a threat to the peace and that, in consequence, action should be taken under Chapter VII of the Charter. Three arguments are advanced in those statements.

The first argument is based on the fact that, directly or indirectly, all the representatives have long since stated that the situation in the Balkans involved a threat to peace. Such a construction would be wrong. If that were the case, if all the representatives had shared that opinion, the discussions in the Security Council would not, as everyone knows, have taken place on the basis of Chapter VI. If that were the case, the representative of the United States would not have declared—I repeat, would not have declared—that if a

tions du Gouvernement grec, ne serait cependant qu'une grande injustice commise à l'égard de trois pays.

D'après le représentant des Etats-Unis, nous intervenons dans les affaires intérieures de la Grèce, nous menaçons la paix pour établir dans ce pays un gouvernement de la minorité. Mais c'est précisément la minorité qui se trouve aujourd'hui au gouvernement et qui est la cause de tous les troubles. Il n'y a, de notre part, nulle intervention en Grèce, nulle menace contre la paix. Au contraire, s'il y a une intervention étrangère dans ce pays, elle est le fait des Etats-Unis d'Amérique. Les armes données par cette grande Puissance au Gouvernement grec pour aider à rétablir l'ordre constituent, en fait, une aide apportée au gouvernement de la minorité pour que celle-ci maintienne et renforce ses positions au détriment de la majorité du peuple grec.

Des faits universellement connus établissent de façon indéniable que la minorité de droite en Grèce a pris le pouvoir grâce à une aide étrangère, que cette minorité se maintient au pouvoir grâce à une politique de terreur exercée contre la majorité et qu'elle est continuellement soutenue par des Puissances étrangères.

Aucune preuve n'établit que nous intervenions en Grèce en soutenant les partisans dans leur lutte, mais, en insistant sur ce prétendu soutien, on essaye d'induire l'opinion publique en erreur sur la véritable intervention en Grèce qui est effectuée par d'autres pays. Ce que le représentant des Etats-Unis désire mettre en lumière, la preuve que nous sommes des agresseurs, est difficile à établir, car il faudrait d'abord qu'il y eût agression; or, cette agression n'existe pas, et ne peut, de notre part, exister d'aucune manière. Il est impossible d'accuser un pays d'être un agresseur sans qu'une agression quelconque ait eu lieu.

Quand on se livre à une campagne de propagande malveillante, on peut dire, inventer, soutenir tout ce qu'on veut contre un pays. Mais, au Conseil de sécurité, il n'en est pas ainsi: il faut des preuves, des faits, des arguments à l'appui de toute allégation. Or, le représentant des Etats-Unis n'apporte rien de tout cela pour soutenir sa thèse de menace contre la paix. Il ne peut en être autrement, puisqu'il n'y a pas de menace contre la paix; il ne peut, donc y avoir de preuves ou de faits qui établissent cette menace.

Dans le projet de résolution de l'Australie, ou plutôt, dans les deux déclarations du représentant de l'Australie¹, on relève en outre une tendance à essayer de convaincre le Conseil que l'on se trouve devant une menace contre la paix, et que, par suite, il conviendrait d'agir en vertu du Chapitre VII de la Charte. Trois arguments y sont présentés:

Le premier est fondé sur le fait que, directement ou indirectement, tous les représentants auraient, depuis longtemps déjà, déclaré que la situation dans les Balkans recélait une menace contre la paix. Une telle interprétation serait injuste. D'ailleurs, s'il en était ainsi, si tous les représentants avaient partagé cette opinion, les discussions au Conseil de sécurité, nul ne l'ignore, ne se seraient pas fondées sur le Chapitre VI. S'il en était ainsi, le représentant des Etats-Unis n'aurait pas déclaré, je répète, n'aurait pas déclaré, que, si une majorité

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 71, and above, pages 2070 and 2076.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 71, et ci-dessus, pages 2070 et 2076.

substantial majority were of the opinion that there was a threat to the peace, success would be assured in the General Assembly; he would simply have said: "The majority is of the opinion that there is a threat to the peace and our success is assured".

Furthermore, if the representative of Australia had found in one of our statements before the Security Council, or rather before the Commission of Inquiry, that we said that the situation threatened the peace, he should have added that, if such a statement was made, it was because the policy which the Greek Government, encouraged and incited by the foreign military forces in Greece, had adopted towards our country, did in fact threaten the peace. He should, therefore, have addressed himself to Greece and not to us. Not only should Greece be censured, but decisions should be taken to withdraw from Greece the troops and foreign military personnel now in that country.

Secondly, the representative of Australia attempted to explain the necessity for basing the Council's decisions on Chapter VII by saying: "So far as this particular case is concerned, it is very clear that we have exhausted Chapter VI"¹. We must therefore, the argument goes, attempt to use all the possibilities afforded by Chapter VII. But there would first have to be a situation conforming to that provided for in Chapter VII, and that is not the case. Thus this argument advances nothing new to support the contention that the situation may be termed a "threat to the peace".

Thirdly, the representative of Australia has stated that his draft resolution does not censure any of the parties concerned and that therefore it is easier to accept. But the fact that this draft resolution establishes the existence of a threat to the peace, even without naming the responsible parties, already constitutes a censure on us. We should thus be labelled as enemies of the peace and fomenters of war. Such charges would be unjust, offensive, and completely inappropriate in view of our policy of peace.

The two draft resolutions are based on the assumption that the situation is a threat to the peace. Not only is this the result of an unjust judgment, but it opens the way to measures which have no relation to the situation and which, instead of improving it, will only aggravate it. The same consideration incites the Greek Government to commit further acts of provocation against our countries.

These facts alone make the two drafts unacceptable, but on examining the texts in detail, it becomes still clearer that all the measures proposed therein are unacceptable, for they have no bearing on the situation. They unjustly implicate our countries, obliging them to agree to the violations of their sovereignty and to accept responsibility in the future for everything that happens in Greece as a result of the civil war provoked by Greek Government circles. In future we are to consider ourselves closely connected with everything that happens inside Greece, since, according to the draft resolution submitted by the United States, we are responsible for the civil war in Greece. In future we are to be answerable for the consequences of the terrorist policy conducted by Government circles

importante était d'avis qu'il y a là une menace contre la paix, le succès serait assuré à l'Assemblée générale; il aurait dit simplement: "la majorité est d'avis qu'il y a là une menace contre la paix, et notre succès est assuré".

En outre, si le représentant de l'Australie a relevé dans l'une de nos déclarations devant le Conseil de sécurité, ou plutôt devant la Commission d'enquête, que nous avions dit que la situation menace la paix, il ferait bien d'ajouter que, si une telle déclaration a été faite, c'est que, en effet, la politique du Gouvernement grec envers notre pays menace la paix, les forces militaires étrangères en Grèce l'encourageant et le poussant dans cette voie. C'est donc à la Grèce qu'il faut s'adresser, et non à nous. Il faut, non seulement la blâmer, mais encore, prendre des décisions pour retirer de Grèce les forces et le personnel militaire étrangers qui s'y trouvent.

En deuxième lieu, le représentant de l'Australie essaye d'expliquer la nécessité de fonder les décisions du Conseil sur le Chapitre VII en disant que, en ce qui concerne l'affaire grecque, "il est bien clair que nous avons épuisé le Chapitre VI". Poursuivant son raisonnement, il ajoute qu'il faut donc maintenant essayer de tirer du Chapitre VII tous les avantages qu'il peut offrir. Mais il faudrait d'abord se trouver en présence d'une situation qui corresponde à celle qui est envisagée dans le Chapitre VII, et ce n'est pas le cas. Cet argument n'apporte donc rien à l'appui de la thèse qui consiste à qualifier la situation de "menace contre la paix".

En troisième lieu, le représentant de l'Australie déclare que son projet de résolution ne blâme aucune des parties en cause, et qu'il n'est donc plus facile à accepter. Mais le fait que ce projet de résolution établisse l'existence d'une menace contre la paix, même sans en désigner les responsables, représente déjà un blâme à notre égard; nous sommes par là même désignés comme des adversaires de la paix et des fauteurs de guerre. Ce seraient là des qualificatifs injustes, offensants et nullement en rapport avec notre politique de paix.

Les deux projets de résolution ont pour base le fait que la situation est considérée comme une menace contre la paix. Non seulement ceci résulte d'un jugement injuste, mais encore on ouvre par là la voie à des mesures sans rapport avec la situation et qui, au lieu de l'améliorer, ne feront que l'aggraver. Cette même considération incite le Gouvernement grec à de nouvelles provocations contre nos pays.

Ces seuls faits rendent les deux projets inacceptables, mais, si l'on entre dans le détail de leur texte, on voit plus clairement encore que toutes les mesures proposées sont inacceptables, car elles sont sans rapport avec la situation; elles mettent injustement en cause nos pays, les obligeant à admettre la violation de leur souveraineté, et à accepter d'être, désormais, responsables de tout ce qui adviendra en Grèce par suite de la guerre civile provoquée par les milieux gouvernementaux grecs. Désormais, nous devons nous considérer comme étroitement liés à tous les événements survenant à l'intérieur de la Grèce, puisque, selon le projet de résolution des Etats-Unis, nous sommes les responsables de la guerre civile en Grèce. Désormais, nous devons répondre des conséquences de la politique terroriste

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 74, 180th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 74, 180ème séance.

against the Greek people; we are to be answerable for the Greek people's action of legitimate self-defence against terrorism. The Security Council could not be called upon to examine more absurd proposals.

The representative of the United States supports the Australian draft resolution. He is right, since that draft resolution does not differ materially from his own. It leaves the way clear for the adoption in the shortest possible time of the United States draft resolution, or, as the representative of the United States indicates therein, for the acceptance of such other measures as may be necessary to settle the dispute, which amounts to condemning us out of hand.

To illustrate what I have just said, I shall refer to the question of observers, which has been raised by the representative of Australia. Nothing definite is said about this question in his draft resolution. The representative of Australia in his statements mentioned only the number of observers but he did not define their functions or their powers. The Australian delegation apparently proposes that observers should be appointed in order to avoid any awkward procedure with regard to the reports which must be submitted to the Security Council on the implementation, by the Governments concerned, of its decisions. If the avoidance of awkward procedure were the end to be achieved by observers, it might be suggested not that observers should be appointed, but rather that direct contact should be established between the Governments concerned and the Security Council so that the latter could be kept informed of the execution of its decisions. The procedure would then be even simpler and less cumbersome. But that is not the object. According to the Australian draft resolution, it would be the duty of the observers to submit a report directly to the Security Council, it being understood that they would first have to obtain the information themselves before informing the Council. This means that the observers would undertake investigations. The way would thus be left clear for the commission originally proposed by the United States to take up its duties.

In conclusion, it is obvious that the two draft resolutions submitted to the Security Council will be the cornerstone of any future resolution which, based on the acts of provocation of the Greek rulers, will always be unjust.

Mr. JOHNSON (United States of America): I only wish to thank the representative of Australia for his acceptance of the two small amendments I suggested to his draft resolution and for his generous comment.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): The Security Council was established by the Charter as the most important organ of the United Nations, with the primary objective of promoting peace and stability everywhere. Of the more than one hundred and eighty meetings which the Security Council has held since its establishment, sixty have been devoted to the Greek question. We have discussed various aspects of the question, established commissions and sub-commissions and initiated on-the-spot investigations. Yet sixty meetings of the Security Council have failed to solve the problem.

The Greek question has blocked the agenda of the Security Council and has prevented the Coun-

exercée par les milieux gouvernementaux à l'égard du peuple grec; nous devons répondre des actes de légitime défense du peuple grec contre la terreur. Le Conseil de sécurité ne peut pas être appelé à examiner de plus absurdes propositions.

Le représentant des Etats-Unis appuie le projet de résolution de l'Australie. Il a raison, puisque ce projet ne présente pas de grandes différences avec le sien. Il laisse ouvertes toutes les voies permettant d'adopter, le plus rapidement possible, le projet de résolution des Etats-Unis; ou encore—ainsi que le représentant des Etats-Unis l'indique dans son projet—de faire accepter d'autres mesures qui s'avèreraient nécessaires au règlement du différend, ce qui reviendrait à nous condamner envers et contre tout.

Pour illustrer ce que je viens de dire, je parlerai de la question des observateurs, question soulevée par le représentant de l'Australie. Dans son projet de résolution, cette question n'est pas précisée. Le représentant de l'Australie n'a mentionné dans ses déclarations que le nombre des observateurs, mais il n'a pas précisé quels seraient leurs fonctions, ni leurs pouvoirs. La délégation australienne semble proposer la nomination d'observateurs afin d'éviter toute procédure gênante en ce qui concerne les rapports qui doivent être soumis au Conseil de sécurité touchant l'application par les Gouvernements intéressés des décisions prises par le Conseil. Si le but que visent les observateurs était d'éviter toute procédure gênante, on proposerait alors, non pas de désigner des observateurs, mais plutôt d'établir un contact direct entre les Gouvernements intéressés et le Conseil de sécurité afin que celui-ci soit tenu au courant de l'application de ses décisions. La procédure serait ainsi encore plus simple et moins gênante. Mais tel n'est pas le but. En effet, selon le projet de l'Australie, les observateurs auront pour fonction d'adresser directement un rapport au Conseil de sécurité, étant entendu qu'ils doivent tout d'abord s'informer eux-mêmes, pour informer ensuite le Conseil de sécurité. Cela revient à dire que ces observateurs procéderont à des enquêtes. La voie est ainsi laissée libre pour que la Commission proposée à l'origine par les Etats-Unis puisse entrer en fonctions.

En conclusion, il résulte que les deux projets de résolution soumis au Conseil de sécurité constituent la pierre angulaire de toute autre résolution future qui, fondée sur les provocations des gouvernants grecs, sera toujours injuste.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement remercier le représentant de l'Australie d'avoir accepté les deux petits amendements que j'ai proposé d'apporter à son projet de résolution, et de les avoir si favorablement commentés.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Le Conseil de sécurité a été institué par la Charte, qui en a fait l'organe le plus important des Nations Unies, ayant pour but essentiel de favoriser l'établissement de la paix et de la stabilité dans le monde. Depuis sa création, il a tenu plus de cent quatre-vingt séances, dont soixante ont été consacrées à l'étude de la question grecque. Il a examiné divers aspects de cette question, créé des commissions et des sous-commissions, fait procéder à des enquêtes sur place; et malgré cela, soixante séances ne lui ont pas permis d'arriver à une solution.

La question grecque a bloqué l'ordre du jour du Conseil de sécurité et a empêché celui-ci de s'occu-

cil from dealing with such questions as the disarmament problem, the international police force and many other important issues. Another sub-committee was established recently, but it too failed to contribute to the solution of the problem. The main reason for the failure of the Sub-Committee established by the Security Council on 6 August 1947¹ may easily be discerned if one considers the various views expressed here during the entire discussion preceding the establishment of that Sub-Committee and particularly the procedure immediately following its establishment.

May I remind the members that the aim of the Sub-Committee as proposed by the Colombian delegation and accepted by the Security Council was to ascertain the possibility of formulating new draft proposals which might meet with the approval of the Council. The Polish delegation supported the Colombian proposal because we were convinced that the possibility for a compromise still existed and that such a compromise must be found.

To our surprise, however, immediately after the establishment of the Sub-Committee, the Australian representative submitted a new draft resolution. This resolution, invoking Chapter VII, Article 39 of the Charter, defines the situation on the northern border of Greece as a threat to the peace, and attempts to initiate appropriate action. Whatever the members of the Council may think of the Australian draft resolution, one thing seems to be clear: in no circumstances can it be considered conciliatory. There is no doubt that this resolution not only failed to contribute to the success of the work of the Sub-Committee, but contributed greatly to its failure, although I am convinced that that was contrary to the intention of the Australian representative.

I must express here once more the deep appreciation of the Polish delegation for the conciliatory role the Colombian representative attempted to play so many times with such great effort. Even his last gesture, the withdrawal of his own draft resolution², was an act in the same spirit as Mr. López has shown throughout our deliberations. No doubt the entire Council will appreciate this gesture on his part.

At the moment we have two draft resolutions before us. With the President's permission, I shall again state the views of the Polish delegation on the situation which the Council is facing and on our attitude towards those drafts.

I wish to make it completely clear that the Australian draft resolution is totally unacceptable to the Polish delegation. In the opinion of the Polish delegation, not a single paragraph or portion of the draft, as it now stands, is justified.

We have been discussing this problem for several months and the Commission of Investigation has been reporting on the spot. Neither in our previous discussions nor in the findings of the Commission of Investigation was the situation described as a threat to the peace, and no one has previously

per de questions importantes telles que celles du désarmement, de la force de police internationale, de bien d'autres encore. Un nouveau Sous-Comité a été récemment créé, mais lui non plus n'a pu apporter de solution au problème. On comprendra aisément la raison principale de cet échec du Sous-Comité si l'on se reporte aux différentes vues qui ont été exposées au cours des débats du Conseil qu'ont précédé la formation du Sous-Comité, le 6 août 1947¹ et surtout à la procédure qui a été suivie immédiatement après sa création.

Qu'il me soit permis de rappeler que l'objet du Sous-Comité en question, aux termes de la proposition de la délégation de la Colombie, adoptée par le Conseil de sécurité, était de déterminer s'il n'était pas possible d'établir de nouveaux projets de propositions susceptibles d'être approuvés par le Conseil. La délégation de la Pologne a appuyé la proposition de la Colombie parce qu'elle était convaincue qu'un compromis restait possible et qu'il fallait le trouver.

Or, à notre grande surprise, immédiatement après la création du Sous-Comité, le représentant de l'Australie a présenté un nouveau projet de résolution. Celui-ci, qui se fonde sur le Chapitre VII, Article 39, de la Charte, définit la situation régnant sur la frontière nord de la Grèce comme une menace contre la paix et nous demande de prendre des mesures appropriées. Quelle que soit l'opinion des membres du Conseil à l'égard du projet de résolution de l'Australie, une chose semble claire: c'est qu'on ne peut aucunement le considérer comme conciliante. Sans le moindre doute, non seulement n'a-t-il pas aidé au succès des travaux du Sous-Comité, mais encore a-t-il largement contribué à leur échec, bien que ce ne soit pas là, j'en suis convaincu, ce que voulait le représentant de l'Australie.

J'ai le devoir de redire encore ici que la délégation de la Pologne a vivement apprécié le rôle de médiateur que le représentant de la Colombie s'est si souvent appliqué à jouer, au prix des plus grands efforts. Sa dernière intervention même—le retrait de son propre projet de résolution²—témoigne du même l'esprit dont il a fait preuve pendant toutes nos délibérations. Le Conseil tout entier, sans aucun doute, appréciera son geste.

Pour le moment, nous avons deux projets de résolution à examiner. Si le Président le permet, je vais exposer à nouveau les vues de la délégation de la Pologne sur la situation à laquelle le Conseil doit faire face et sur notre attitude envers ces projets.

Je tiens à établir bien nettement que le projet de résolution de l'Australie est tout à fait inacceptable pour la délégation de la Pologne, qui estime qu'il n'y a pas un seul paragraphe, pas une seule partie de ce projet, sous sa forme actuelle, qui soient fondés.

Voici plusieurs mois que nous discutons cette question, et que la Commission d'enquête nous adresse des rapports rédigés sur les lieux mêmes. Ni nos discussions, ni les conclusions de la Commission d'enquête n'ont fait apparaître la situation comme une menace contre la paix, et personne

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 71.

² See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 74, 180th meeting.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 71.

² Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 74, 180ème séance.

tried to define the situation as coming under the terms of Article 39 of the Charter.

No new events have occurred since the original draft resolution of the United States¹ and that of the USSR² were voted upon. A letter sent by Mr. Tsaldaris during his visit to Washington does not constitute sufficient ground for a change in our approach to the problem.

In two of his statements, to which he was produced by the United States representative, the Greek representative, except for some impudent remarks, failed to introduce into our discussion anything new with regard to facts or events. The description of the situation as a threat to the peace is therefore merely an attempt to justify certain actions, military and otherwise, in the Balkan States.

The Australian representative tried to convince us that his draft resolution is on the same lines and in the same spirit as his draft resolution in regard to Indonesia³. I believe some members of the Council, as well as the persons who are listening to and watching our deliberations may find it rather difficult to understand the comparison between the two cases and the treatment they have received in the Council.

In Indonesia we have a case of aggression in the most classical manner by a European nation fighting against a State and a people just rising to independent life. The events in Indonesia are a *prima facie* war, with everything that goes with that word. However, the Council did not determine that the situation came under Article 39 of the Charter. The Australian representative willingly accepted the United States amendment⁴ removing that determination from his draft resolution; and the United States representative has shown every concern that no strong action or even strong words should be used before the Council in connexion with Indonesia, and furthermore that arbitration should take place outside the United Nations. Therefore his forceful position in the Greek case and his great concern about the situation there seems very strange indeed to us.

The Australian draft resolution in an indirect way puts the blame on the northern neighbours of Greece; and even the paragraph calling for negotiations brings the case under Article 40. I repeat, this resolution is not in the spirit of mutual understanding and conciliation and will not lead to a solution of the Greek question. The Polish delegation will vote against it.

To our surprise and grave concern, the United States representative has submitted a new draft resolution⁵ which is justified neither by the finding of the Commission of Investigation nor by the facts brought out during the discussion. It goes even further than the accusations of the Greek representative. The draft resolution contains most grave

jusqu'ici n'a tenté de la définir comme relevant de l'Article 39 de la Charte.

Aucun événement nouveau ne s'est produit depuis que le premier projet de résolution des Etats-Unis¹ et celui de l'URSS² ont été mis aux voix. Une lettre envoyée par M. Tsaldaris au cours de sa visite à Washington ne constitue pas pour nous une raison suffisante pour changer la manière dont nous avons abordé la question.

Dans deux de ses déclarations, qu'il a faites, poussé par le représentant des Etats-Unis, le représentant de la Grèce, à part certaines remarques blessantes, n'a apporté dans notre discussion aucun élément nouveau touchant les faits ou les événements. Quand, donc, on présente la situation actuelle comme menaçant la paix, on tente simplement de justifier certaines mesures, militaires ou autres, prises dans les Etats balkaniques.

Le représentant de l'Australie a essayé de nous convaincre que son projet de résolution est analogue à celui qu'il a présenté au sujet de l'Indonésie et qu'il s'inspire du même esprit³. Je crois que certains membres du Conseil, et les personnes qui suivent attentivement nos délibérations, auront du mal à comprendre le rapprochement qu'on veut faire entre les deux questions et la manière dont nous les avons traitées.

Pour ce qui est de l'Indonésie, nous sommes en présence du plus classique des cas d'agression: une nation européenne livrant bataille à un Etat et à un peuple qui naissent à l'indépendance. Les événements d'Indonésie apparaissent de prime abord comme une guerre dans toute l'acception du terme. Pourtant le Conseil n'a pas décidé que la situation tombât sous le coup de l'Article 39 de la Charte. Le représentant de l'Australie a volontiers accepté l'amendement des Etats-Unis⁴ qui enlevait à son projet toute signification de cet ordre; et le représentant des Etats-Unis s'est montré très désireux de ne pas voir le Conseil recourir, à propos de l'Indonésie, à des mesures, ni même à des représentations verbales énergiques; en outre, il n'a pas caché qu'il tenait à ce que l'arbitrage ait lieu en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Aussi la position vigoureuse qu'il a prise dans l'affaire de Grèce et le grand souci que lui cause la situation dans ce pays ne sont-ils pas sans beaucoup nous surprendre.

Le projet de résolution de l'Australie rejette, indirectement, le blâme sur les pays voisins du nord de la Grèce, et même le paragraphe qui demande l'ouverture de négociations invoque à ce propos l'Article 40. Cette résolution, je le répète, ne témoigne d'aucun esprit d'entente et de conciliation mutuelles et ne saurait fournir de solution à la question grecque. La délégation de la Pologne votera contre ce projet de résolution.

Ce n'est pas sans surprise et sans une vive inquiétude que nous avons entendu le représentant des Etats-Unis nous soumettre un nouveau projet de résolution⁵ que ne justifiaient, ni les conclusions de la Commission d'enquête, ni les faits cités au cours des débats. Ce projet va même plus loin que les accusations portées par le représentant

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 66, 170th meeting.

² *Ibid.*, No. 69.

³ *Ibid.*, No. 67.

⁴ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 172nd meeting.

⁵ *Ibid.*, No. 74, 180th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 66, 170ème séance.

² *Ibid.*, No 69.

³ *Ibid.*, No 67.

⁴ *Ibid.*, No 68, 172ème séance.

⁵ *Ibid.*, No 74, 180ème séance.

charges; and even if its only aim, as a section of the Press has pointed out, is to force the acceptance of the Australian draft resolution, I must state that great harm has been done to the Council by its submission. Without entering into an analysis of the draft resolution itself, I venture, at this late stage, to ask the United States representative to withdraw it and thus help the Council to come to some kind of agreement. The opinions on the case are much too divergent to make it possible to reach agreement on a resolution which would satisfy all the parties concerned. All of us should yield for the benefit of the authority of the Council and for the benefit of world peace.

Acting in a spirit of conciliation, the Polish delegation submitted a draft resolution¹ which could have been accepted by everyone in the Council, since none of the points had ever been opposed by any of the members of the Security Council. The resolution contained important recommendations, such as re-establishment of diplomatic relations, conclusion of frontier conventions and treaties, establishment of bilateral frontier commissions and the settlement of the refugee problem. Yet the Council did not find it possible to accept it, in spite of the fact that its passage would not have stood in the way of any further action by the Council. Not one of the critics of that draft resolution submitted any amendment to it; neither has anyone shown any intention of reaching a unanimous agreement.

We of the Polish delegation know very well that our draft resolution is not perfect. For the purpose of reaching an agreement, we avoided controversial issues. In our opinion, the main weakness of our draft was the fact that it did not refer to the internal situation in Greece as the main cause of the Balkan trouble, and that it did put the four Balkan States on an equal footing. But we understood that there could be no perfect resolution in this case, and that in such a situation a unanimous resolution would carry much more weight than a perfect one.

This situation confronting the Council is of great concern to the Polish delegation. The United States draft resolution introduces the greatest element of dissent the Council has ever faced, and speedy action is necessary to bring this situation to an end. The Council shares the responsibility for the situation in Greece. It must be clearly stated that after the case was put on our agenda, the situation in Greece did not by any means improve. Quite on the contrary, the open sanction given by some of the members of the Council has encouraged the Greek Government and the clique of its supporters to strengthen their action against the Greek people. Arrests which previously numbered many hundreds, now run into thousands, and executions have exceeded all previous figures. According to the American Press, Greek monarchist troops are parading with the heads of decapitated prisoners, and mutilated bodies are to be found everywhere. Every sign of opposition is most ruthlessly suppressed. Arrests include hundreds of trade

de la Grèce. Il contient les imputations les plus graves et, même s'il n'a pour but, comme l'a signalé une partie de la presse, que d'obliger le Conseil à accepter le projet de résolution de l'Australie, je dois avouer que le fait même qu'il ait été présenté, a porté au Conseil un coup très sérieux. Sans entrer dans l'étude détaillée du projet lui-même, je prends la liberté, à ce stade avancé des débats, de demander au représentant des Etats-Unis de le retirer pour permettre au Conseil d'aboutir à un accord. Les divergences d'opinions en cette affaire sont trop grandes pour qu'il soit possible d'arriver à un texte de résolution qui satisfasse toutes les parties intéressées. Nous devons tous y mettre du nôtre pour sauvegarder l'autorité du Conseil et la paix du monde.

La délégation de la Pologne a proposé, dans un esprit de conciliation, un projet de résolution¹ qu'auraient pu accepter tous les membres du Conseil, parce qu'aucun d'entre eux n'a jamais combattu aucun des points qu'il contenait. Des mesures importantes y étaient prévues: rétablissement des relations diplomatiques, conclusions de conventions et de traités relatifs aux frontières, création de commissions mixtes de frontières et règlement de la question des réfugiés. Le Conseil, cependant, n'a pas jugé possible de l'adopter, bien que l'adoption de cette résolution ne l'eût pas lié pour ses décisions futures. Aucun de ceux qui ont critiqué ce projet de résolution n'a présenté d'amendement, et personne n'a manifesté l'intention d'arriver sur cette question à un accord unanime.

Les membres de la délégation de la Pologne savent très bien que leur projet de résolution n'est pas parfait. En vue d'arriver à un accord, ils ont évité les questions qui prêtaient à controverse. A leur avis, la faiblesse principale de leur projet est qu'il ne reconnaît pas la situation intérieure de la Grèce comme la cause principale du désordre qui règne dans les Balkans, et qu'il a mis les quatre Etats balkaniques sur un pied d'égalité. Mais nous savions qu'il ne pouvait pas, en la matière, y avoir de résolution parfaite et qu'en pareil cas, une résolution adoptée à l'unanimité aurait plus de poids qu'une résolution sans défauts.

La situation devant laquelle se trouve le Conseil de sécurité cause à la délégation de la Pologne une vive inquiétude. Le projet de résolution des Etats-Unis introduit le plus grand facteur de désaccord devant lequel se soit jamais trouvé le Conseil, et il importe d'agir sans délai pour mettre fin à une telle situation. Le Conseil porte une part de responsabilité dans la situation qui règne en Grèce. Il faut bien le reconnaître: la question grecque une fois inscrite à notre ordre du jour, aucune amélioration ne s'est produite en Grèce. Tout au contraire, l'approbation non déguisée de certains membres du Conseil a encouragé le Gouvernement grec et la clique de ses partisans à intensifier leur lutte contre le peuple grec. Les arrestations, qui se chiffraient auparavant par centaines, se comptent maintenant par milliers, et les exécutions sont plus nombreuses que jamais. La presse des Etats-Unis ne nous annonce-t-elle pas que les troupes monarchistes grecques défilent actuellement avec les têtes des prisonniers qu'elles ont décapités et que partout on rencontre des corps mutilés. Toute tentative d'opposition est réprimée de la manière

¹ See Official Records of the Security Council, Second No. 69.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 69.

unionists, liberals, socialists, communists and even right-wing democrats.

Let us say it in plain words, there is in Greece a clique "people drunk with lustful power and hated by the people of their own land, a clique whose only hope for the future seems to be the provocation of a new world war, a war between the so-called East and West. Although they are well aware that the outcome of such a war cannot be predicted, the stakes, in their opinion, are so high that the future of the world and of mankind is worth risking. Their acts of provocation are directed not only against Albania, Bulgaria or Yugoslavia; they are directed against the entire world and against the United Nations.

What is the duty of the Council in this situation, according to the Charter? Are we here to help the Greek clique, or do we want to stop it? If we avoid facing the issue squarely we shall bring no solution to the problem. We must decide whether we really want to reach a solution, or whether the aim of the Council is merely to cause more vetoes from one side or another.

I understand that for some reasons a veto may be very useful for certain member States. However, purposely to cause a veto to be used by submitting new resolutions which we know beforehand are not acceptable to the Council, serves neither the authority nor the dignity of the Council, nor indeed the cause of peace.

If the Council does not take speedy action there will be no end to the Greek question. New acts of provocation will take place, the number of so-called incidents will increase, and the Security Council will only be discussing "the Greek question" while the situation in Greece will become more and more dangerous.

Following the best traditions of Greek mythology, the Greek Government first produced for us a story of an international brigade with the full names of battalions and commanders, and when this was shown to be fiction, a new story was manufactured of Bulgarians massing on the borders of Greece. May I remind the members of the Council, in connexion with the so-called massing of troops by Bulgaria, that it is Greece which has territorial claims against its neighbours, and that those claims were rejected by the Peace Conference in Paris.

Today we hear of Bulgarian troops, tomorrow it will be Yugoslav troops and later, perhaps, French or Swiss, everything being manufactured for the main purpose of provocation. The aims of the Greek Government have been clearly defined by the Minister of Public Order who, according to a leading New York newspaper, has served the Italians for money and the Germans for love. According to the reports of the Press, this man, Napoleon Zervas, envisages a new world war to destroy the Slavonic world as the Germanic world was destroyed. These are the peaceful aims of the Greek Government which some representatives here try to portray as the poor innocent lamb threatened by its powerful and well-armed neighbours.

la plus impitoyable. Parmi les personnes arrêtées, on compte des centaines de syndicalistes, de libéraux, de socialistes, de communistes et même de démocrates de droite.

Parlons net: il y a en Grèce une clique de gens à qui la soif du pouvoir a fait perdre la raison, et qui sont haïs par leurs compatriotes, une clique dont le seul espoir semble être de provoquer une nouvelle guerre mondiale, une guerre entre ce qu'on appelle l'Est et l'Ouest. Ils savent parfaitement que l'issue d'une telle guerre est imprévisible, mais, à leur avis, l'enjeu en est si considérable qu'il vaut bien de risquer l'avenir du monde et de l'humanité. Leurs provocations ne sont pas dirigées contre l'Albanie, la Bulgarie ou la Yougoslavie seules, mais contre le monde entier et contre l'Organisation des Nations Unies.

Quel est, d'après la Charte, le devoir du Conseil en cette affaire? Allons-nous aider la clique grecque, ou bien voulons-nous mettre un terme à ses agissements? Si nous n'abordons pas le problème de front, nous ne le résoudrons pas. Nous devons décider si vraiment nous voulons aboutir à une solution ou si notre dessein est seulement de provoquer, d'un côté ou de l'autre, de nouveaux vetos.

Je sais bien que, pour certaines raisons, un veto peut être très utile à certains Etats membres. Cependant, provoquer à dessein un veto en présentant de nouvelles résolutions que l'on sait d'avance inacceptables, ce n'est pas servir l'autorité et la dignité du Conseil ni, en vérité, la cause de la paix.

Si le Conseil de sécurité n'agit pas sans délai, il n'en aura jamais fini avec la question grecque. De nouveaux actes de provocation auront lieu, les prétendus incidents se multiplieront, et le Conseil de sécurité ne s'occupera plus que de la "question grecque", tandis que la situation en Grèce deviendra de plus en plus dangereuse.

Selon des meilleures traditions de la mythologie grecque, le Gouvernement grec a d'abord inventé, à notre usage, l'histoire d'une brigade internationale dont il nous a cité tous les bataillons, avec le nom de leurs commandants. Quand il fut prouvé que c'était là pure fiction, on a inventé une nouvelle histoire, celle d'une concentration de troupes bulgares aux frontières de la Grèce. Que les membres du Conseil me permettent de leur rappeler, à propos des prétendues concentrations de troupes bulgares, que c'est la Grèce qui a élevé des revendications territoriales contre ses voisins, et que ces revendications ont été rejetées à la Conférence de la Paix de Paris.

Aujourd'hui, on nous parle de troupes bulgares; demain, ce seront des troupes yougoslaves; plus tard—qui sait?—des troupes françaises ou suisses, tout cela n'étant fabriqué qu'aux fins de provocation. Les buts du Gouvernement grec ont été clairement définis par le Ministre de l'ordre public, qui, pour reprendre les termes d'un grand journal de New-York, a servi les Italiens pour de l'argent et les Allemands pour eux-mêmes. Selon les rapports de presse, cet homme, Napoléon Zervas, prévoit une nouvelle guerre mondiale pour anéantir le monde slave comme le monde germanique a été détruit. Tels sont les buts pacifiques du Gouvernement grec, que certains membres de ce Conseil essaient de nous présenter ici comme le pauvre agneau innocent que menacent ses voisins puissants et bien armés.

The strife in Greece was begun by the military action of British troops who used their arms against the Greek people and helped to put into power an unpopular Government. This strife which has been raging ever since in the form of a civil war, was brought to a climax by the so-called plan for aid to Greece, better known under the name of the Truman Doctrine. We have always been opposed to any form of foreign intervention in Greece, and we firmly believe that the Greek people are politically sufficiently mature to settle the political problems of their own country without any foreign intervention.

Let us be quite frank. No one here considers the Greek Government to be a democratic Government and yet no word of criticism has been raised here in that regard. Even the proposal of the Commission of Investigation, calling in the vaguest terms for amnesty in Greece, was evaded here. The Government of the United States has never used its influence to improve the state of affairs in Greece and to help in the formation of a more representative Government. The Greek opposition is being exterminated. The situation is becoming worse.

May I quote the opinion on this question of a liberal leader of Greece, Mr. Sophoulis, a former Prime Minister, as expressed in an interview with the correspondent of the *News Chronicle* in Athens. He states: "Truman's statement strengthens the populace and encourages them in their plans which brought us to this situation. The United States has the obligation to be consistent. Thus, if Greece needs more troops and more arms, America must help. Once it has started its policy of pacifying Greece through the use of arms, it must continue it. For me, the United States policy in Greece is tragic."

The trouble with the Greek Government is not its rightist views but its terroristic methods and its greed for power. It does not demand aid for reconstruction. What it wants is arms, arms, and yet more arms. The Maximos-Tsaldaris Government in Greece is gradually increasing its pressure on the United States military and relief mission in the direction of military intervention. It even demands the right of veto on the composition of the mission itself, so that no one who looks at the actions of the Greek Government with a critical eye might slip through.

In a memorandum submitted by Mr. Maximos to the United States Government in August 1947, it is stated: "Greece constitutes the vanguard of free mankind, and seeing it in this capacity, the United States must confront its present problems".

The policy of the Greek opposition, by contrast, is one of neutrality for Greece within the framework of the United Nations, equal friendship with all the big Powers, peaceful and neighbourly relations with the northern countries and the employment of all available resources for the peaceful reconstruction of the country.

La lutte en Grèce a commencé avec l'intervention militaire des troupes britanniques, qui se sont servies de leurs armes contre le peuple grec, contribuant ainsi à porter au pouvoir un gouvernement impopulaire. Depuis lors, la lutte fait rage, elle a pris le caractère d'une guerre civile; elle a atteint toute son ampleur avec le plan dit d'aide à la Grèce, mieux connu sous le nom de doctrine Truman. Nous avons toujours été opposés à toute forme d'intervention étrangère en Grèce, et nous croyons fermement que les Grecs possèdent assez de maturité politique pour régler sans intervention étrangère les problèmes politiques de leur propre pays.

Parlons en toute sincérité. Il n'est personne ici pour considérer le Gouvernement grec comme un Gouvernement démocratique, et pourtant nous n'avons pas entendu un seul mot de critique à ce sujet. On a même esquivé une proposition de la Commission d'enquête demandant, en termes bien vagues, qu'il y eût une amnistie en Grèce. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a jamais utilisé de son influence pour améliorer l'état des affaires en Grèce ni pour aider à la formation d'un gouvernement plus représentatif. L'opposition grecque est en voie d'extermination. La situation empire.

Je me permettrai de citer à ce sujet l'opinion exprimée par un leader libéral grec, M. Sophoulis, ancien Premier Ministre, dans une interview qu'il a accordée au correspondant du *News Chronicle* à Athènes. Voici ce qu'il a dit: "La déclaration du Président Truman renforce les éléments troubles de la population et les encourage dans l'exécution de leurs plans, qui nous ont conduits à la situation actuelle. Les Etats-Unis sont tenus d'être logiques avec eux-mêmes: si la Grèce a besoin de nouvelles troupes et de nouvelles armes, l'Amérique doit l'aider. Et une fois qu'on aura commencé à appliquer cette politique qui consiste à pacifier la Grèce par l'emploi des armes, il faudra continuer. Pour moi, la politique des Etats-Unis en Grèce est tragique."

Ce que nous reprochons au Gouvernement grec, ce ne sont pas tant ses opinions de droite que les méthodes terroristes qu'il emploie, et sa soif du pouvoir. Il ne demande pas qu'on l'aide à reconstruire le pays; ce qu'il veut, c'est qu'on lui fournisse des armes, des armes, toujours plus d'armes. Le Gouvernement Maximos-Tsaldaris, en Grèce, accentue progressivement la pression qu'il exerce sur la mission militaire et de secours des Etats-Unis, dans le sens d'une intervention militaire. Il va jusqu'à insister pour qu'on exerce un contrôle sur la composition de la mission elle-même, afin d'empêcher qu'il ne s'y glisse quelqu'un qui observe avec l'œil du critique les agissements du Gouvernement grec.

Dans un mémorandum soumis au Gouvernement des Etats-Unis en août 1947, M. Maximos a déclaré: "La Grèce est l'avant-garde de l'humanité libre, et c'est en tenant compte de cette position que les Etats-Unis doivent aborder les problèmes que pose actuellement la situation en Grèce."

Le programme politique de l'opposition grecque, au contraire, prévoit la neutralité de la Grèce dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des relations d'égalité amitié avec toutes les grandes Puissances, des relations pacifiques et de bon voisinage avec les pays qui le bornent au nord et la consécration de toutes les ressources dont elle peut disposer, à la reconstruction pacifique du pays.

We leave it to the United States Government and to the American public to pass judgment upon the new and increasing demands of the Greek Government.

One more point remains to be made clear. The representative of the United States mentioned here the possibility of maintaining indefinitely the Subsidiary Group of the Commission of Investigation. The Polish delegation has made it quite clear during the discussions that the Commission and the Subsidiary Group will end their existence after the report has been dealt with by the Security Council. It was the United States representative who clearly stated on 20 May 1947: "At that time, unless the Council has in the meanwhile taken other action of an affirmative nature, the Subsidiary Group will automatically cease to exist."¹

The Polish delegation fully agrees with the words spoken at that time by the representative of the United States and we ask that they should be put into effect after this discussion is finished.

Mr. VILFAN (Yugoslavia): On re-examining the Australian draft resolution and the second United States draft resolution, we are impelled to compare them with the first United States draft resolution. In making this comparison, we cannot but state that the Australian draft is a worse edition of the first United States draft, while the second United States draft has carried to the point of absurdity all the faults of the first. Moreover, the United States representative, in the statement² which he made when he submitted his second draft, said that he even envisaged the possibility of transferring the Greek question to the General Assembly and solving it outside the Security Council. Thus pressure is exerted on the Security Council and on the countries directly concerned in the Greek question in order to make them accept at least the Australian draft resolution, since the first United States draft resolution was not adopted. The Security Council and the countries are thus confronted with the prospect that the United States will be more and more unyielding and less and less ready for any compromise.

We cannot fail to see in this a policy of pressure. The fact that a solution of the problem is sought by augmenting political pressure, by threatening future, unspecified, unilateral action and by failing to ascertain and discuss the facts, proves once more that the United States delegation is not concerned with investigating the truth and finding an appropriate solution, but that it is pursuing definite political aims. The general tendency of the conclusions of the Commission of Investigation, the refusal to discuss its report, the work of the Subsidiary Group and the insistence on a new commission, regardless of its form, are links in the same chain. It begins with the formation of the Commission of Investigation itself and is intended to conclude with the condemnation of Greece's three northern neighbours. The formation of the Commission of Investigation itself was intended to subserve the political aims to which I referred. The responsibility for the difficult situation in Greece

Nous laissons au Gouvernement et au peuple des Etats-Unis le soin de porter un jugement sur les exigences nouvelles toujours croissantes du Gouvernement grec.

Il reste encore un point à élucider. Le représentant des Etats-Unis a ici même fait mention de la possibilité de maintenir indéfiniment en Grèce le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête. Or, la délégation de la Pologne a établi clairement, au cours des discussions, que la vie de la Commission et du Groupe subsidiaire prendra fin après que le Conseil de sécurité aura discuté le rapport. C'est le représentant des Etats-Unis qui a nettement déclaré le 20 mai 1947: "A ce moment-là, à moins que le Conseil n'ait pris entre temps quelque autre mesure positive, le Groupe subsidiaire cessera automatiquement d'exister".

La délégation de la Pologne donne son plein accord aux paroles prononcées à cette date par le représentant des Etats-Unis, et nous demandons qu'elles soient traduites en actes quand la présente discussion sera terminée.

M. VILFAN (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Un nouvel examen du projet de résolution de l'Australie et du second projet des Etats-Unis nous amène obligatoirement à comparer ceux-ci avec le premier projet présenté par les Etats-Unis. Et en faisant cette comparaison, nous sommes bien forcés de dire que le projet de l'Australie n'est qu'une mauvaise reproduction du premier projet des Etats-Unis, tandis que le second projet de résolution présenté par les Etats-Unis reprend et pousse jusqu'à l'absurde tous les défauts contenus dans leur premier. En outre, le représentant des Etats-Unis, dans la déclaration² qu'il a faite en proposant le second projet, est allé jusqu'à envisager la possibilité de porter la question grecque devant l'Assemblée générale et de la résoudre en dehors du Conseil de sécurité. On fait ainsi pression sur le Conseil et sur les pays directement intéressés à la question grecque pour leur faire accepter au moins le projet de résolution de l'Australie, le premier projet de résolution des Etats-Unis ayant été rejeté. Le Conseil de sécurité et les pays intéressés ont comme perspective de voir la délégation des Etats-Unis devenir de plus en plus intransigeante et de moins en moins disposée à accepter un compromis.

Nous ne pouvons faire autrement que de voir là une politique de pression. Le fait qu'on cherche la solution du problème dans un accroissement de la pression politique, en évoquant la menace de mesures éventuelles, non précisées et unilatérales, sans possibilité d'établir et d'examiner les faits, prouve, une fois de plus, que la délégation des Etats-Unis ne se soucie pas de rechercher la vérité et de trouver la solution que dicterait cette recherche, mais qu'elle poursuit des buts politiques bien définis. La tendance générale des conclusions formulées par la Commission d'enquête, le refus d'examiner son rapport, les travaux du Groupe subsidiaire et l'insistance avec laquelle on demande la création d'une nouvelle commission sans se soucier de savoir qu'elle forme elle aura, ne sont que maillons d'une même chaîne. Cette chaîne part de la formation de la Commission d'enquête elle-même pour aboutir à la condamnation des trois voisins septentrionaux de la Grèce. La Commission d'enquête

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 41.

² See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 74, 180th meeting.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 41.

² Ibid., No 74, 180ème séance.

had, at all costs, to be placed upon her three northern neighbours, and their alleged guilt was to be the excuse for foreign intervention to suppress the Greek people's fight for freedom.

I wish to put one question, namely, in what direction does the latest United States draft resolution lead? To plan or to suggest measures which are within the exclusive competence of the Security Council, and then to transfer the question to the General Assembly, is to trifle with the Security Council and to abandon the Charter. Allusions are being made to Article 51. If that Article were applicable in the present situation, its terms would provide for measures of individual or collective self-defence outside the jurisdiction of the Security Council but within that of the General Assembly.

We are witnessing a process which might become fatal, namely, the tendency to by-pass the United Nations, the attempt to change the firmly established principles of the Charter, principles constituting a serious obstacle to the United States foreign policy as defined in the Truman Doctrine. The process began when assistance was given to the Greek and Turkish Governments, and was enunciated in the Marshall Plan. Attempts are now being made to continue the same process by by-passing the Security Council and it may end with the destruction of the United Nations.

We should not oppose the submission of the Greek question to the General Assembly. On the contrary, we are entitled to hope that discussion of the report of the Commission, which was refused by the Security Council, might take place there. But we consider that to by-pass the Security Council with the aim of carrying out future, unspecified, unilateral actions would be a severe, if not decisive blow to this Organization. The United States draft resolution, which is based on such a concept of United Nations policy, is a step along a path which can destroy the United Nations and cannot be accepted by the Security Council.

The Australian delegation claims that, in formulating its resolution, it assumed there was no unanimity in the Security Council as to an assessment of the facts concerning guilt and that, therefore, it did not take those facts into consideration. The truth is, however, that the Australian delegation took a clear position with regard to the question of guilt.

In the first place, the comparison between the Balkan situation and the Indonesian situation, which the Australian delegation made in justification of its proposed solution, is incorrect. In the case of Indonesia there was war, an armed conflict between two sides. One side might claim that the war was merely a police action, but nobody doubted the fact that there was an armed conflict. In the case of Greece, the situation is quite different. There are diametrically opposed opinions as to what is happening in the Balkans. There is war in the Balkans. However, it is civil war in Greece, war between the Greek people, on the one hand, and the régime forced upon it and fed by foreign

elle-même a été créée pour servir les fins politiques dont j'ai parlé tout à l'heure. Il fallait à tout prix rendre les trois voisins du nord de la Grèce responsables de la situation qui règne actuellement dans ce pays, afin que leur prétendue culpabilité justifiait l'intervention étrangère qui étouffe le mouvement du peuple grec luttant pour sa liberté.

J'ai une question à poser: où mène la voie que trace le dernier projet de résolution des Etats-Unis? Projeter ou suggérer des mesures relevant de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, puis porter ultérieurement la question devant l'Assemblée générale, c'est traiter bien à la légère le Conseil de sécurité, et c'est abandonner la Charte. On fait des allusions à l'Article 51. Si cet Article était applicable à la situation, les dispositions qu'il renferme permettraient d'envisager des mesures individuelles ou collectives de légitime défense qui échapperaient à la compétence du Conseil pour rentrer dans celle de l'Assemblée générale.

Nous sommes en présence d'une manœuvre qui pourrait aboutir à des conséquences fatales: il existe, en effet, une tendance à ignorer l'Organisation des Nations Unies et à essayer de modifier les principes solidement établis de la Charte, principes qui constituent un sérieux obstacle à la politique étrangère des Etats-Unis telle qu'elle est définie dans la doctrine Truman. Cette manœuvre a commencé par l'aide fournie au Gouvernement grec et au Gouvernement turc et a trouvé son expression dans le plan Marshall. On essaie maintenant de poursuivre cette politique en passant par-dessus le Conseil de sécurité, ce qui pourrait bien amener la fin de l'Organisation des Nations Unies.

Nous ne devrions pas nous opposer à ce que l'Assemblée générale soit saisie de la question grecque. Nous devrions plutôt espérer que le rapport de la Commission sera discuté au sein de l'Assemblée générale puisque, au Conseil de sécurité, cette discussion a été écartée, mais nous considérons que passer par dessus le Conseil de sécurité pour entreprendre un jour des actions mal définies et unilatérales, c'est porter un coup sévère, sinon fatal, à toute l'Organisation. Le projet de résolution des Etats-Unis, fondé sur une telle conception du rôle de l'Organisation des Nations Unies, ouvre une route qui peut mener à la fin de l'Organisation et où le Conseil de sécurité ne saurait accepter de s'engager.

La délégation de l'Australie prétend que, en formulant sa résolution, elle a admis l'hypothèse qu'il n'y avait pas accord unanime au Conseil de sécurité sur l'appréciation des faits relatifs à la culpabilité, et que, en conséquence, elle n'a pas tenu compte de ces faits. Il n'en reste pas moins vrai que la délégation de l'Australie a pris nettement position en ce qui concerne la question de culpabilité.

La délégation de l'Australie a eu tort, tout d'abord, de comparer la situation dans les Balkans avec la situation en Indonésie, afin de justifier la solution qu'elle propose. Dans le cas de l'Indonésie, c'est une guerre qu'il s'agit, c'est-à-dire d'un conflit armé entre deux pays. L'une des parties a pu prétendre que cette guerre n'était qu'une simple opération de police, mais personne n'a mis en doute qu'il y eût conflit armé. Dans le cas de la Grèce, la situation est tout à fait différente. Les avis sont diamétralement opposés au sujet de ce qui se passe dans les Balkans. Il y a bien la guerre dans les Balkans, mais cette guerre est une guerre civile en Grèce, une guerre qui met

intervention, on the other. There is danger to international peace as well, but this danger is caused by the frontier incidents committed for purposes of provocation by the Greek Government.

The Australian draft resolution ignores the civil war in Greece. It attempts to solve the question of the acts of provocation by appealing equally to the fomenters and to the victims of those acts to stop them. It is therefore untrue that the Australian resolution does not raise the question of guilt. It does raise it, but it seeks to lay that guilt impartially upon our three countries and Greece. In this way, it seeks to shift the crux of the question to the relations between our three countries and Greece, whereas the crux actually lies in the internal situation of Greece and in the foreign intervention in Greece, the Greek acts of provocation being merely a natural consequence of that situation and of that intervention.

Thus the Australian draft resolution furthers the manoeuvre which aims at distracting attention from the internal situation in Greece and placing the responsibility for the situation in Greece on its three northern neighbours, thus justifying United States intervention. That is why we consider that the Security Council cannot accept this draft resolution.

Instead of looking for solutions which ignore the facts and deny them, one should first establish what is really happening in the Balkans, and, on the basis of undisputed facts, the guilt should be ascertained and a solution found.

The Commission of Investigation has collected enough material to establish clearly where the essence of the Greek question lies. The Greek question is the life-and-death struggle of the Greek people for national independence and democracy, against a Government which has been imposed upon it and which is being maintained by means of foreign bayonets, the purpose of which is to keep Greece as a base for the imperialist aims of the United Kingdom and the United States in the Mediterranean. There is no serious observer of Greek affairs who does not know that the Greek régime would fall the very day that help from the United Kingdom and from the United States ceased. Moreover, that is the official thesis of the United States Government itself.

These are the facts from which we should begin; and every policy based upon the illusion that facts can be changed by denying them is doomed to failure.

Mr. DENDRAMIS (Greece) (*translated from French*): I had expected a little more respect for the dignity of the Members of the United Nations. Since, however, I believe that courtesy and not excesses of language or violent polemics must remain the rule in our debates, I shall not reply to the fanciful assertions of the representative of Poland: one can reply only to such people as are prepared to acknowledge the truth. I should merely like to inform the Council that the interview attributed to Mr. Sophoulis has been denied in the most categorical fashion by the Greek liberal leader.

With the President's permission, I should like to define the attitude of my Government to the draft resolution now under discussion.

aux prises, d'une part, le peuple grec, d'autre part, le régime que lui ont imposé les Puissances étrangères et qu'elles entretiennent. Il y a là un danger pour la paix internationale, mais ce danger provient des provocations du Gouvernement grec aux frontières.

Dans le projet de résolution de l'Australie, on ignore la guerre civile en Grèce. On essaie de résoudre la question des provocations en faisant appel également aux provocateurs et à leurs victimes pour arrêter ces actes. Il n'est donc pas exact que la question de la culpabilité n'y soit pas soulevée. Elle l'est, au contraire, mais on prétend répartir impartialement cette culpabilité entre nos trois pays et la Grèce. On cherche ainsi à faire porter l'essentiel de la question sur les relations qui existent entre nos trois pays et la Grèce, alors que la clef du problème, c'est en réalité la situation intérieure de la Grèce et l'intervention étrangère en Grèce, les provocations grecques n'étant que la conséquence naturelle de cette situation et de cette intervention étrangère.

Ainsi donc, le projet de résolution de l'Australie encourage la manœuvre qui vise à détourner l'attention de la situation intérieure de la Grèce, afin d'en rendre responsables les trois voisins septentrionaux de ce pays, et de justifier, de ce fait, l'intervention des Etats-Unis. C'est pourquoi nous estimons que le Conseil de sécurité ne saurait accepter ce projet.

Au lieu de rechercher des solutions qui négligent les faits et qui les nient, nous devrions d'abord établir ce qui se passe réellement dans les Balkans et, nous fondant sur des faits reconnus par tous, déterminer les coupables et trouver une solution.

La Commission d'enquête a rassemblé une documentation suffisante pour qu'il soit possible de déterminer clairement à quoi se ramène, au fond, la question grecque. La question grecque, c'est la lutte à mort du peuple grec pour l'indépendance nationale et la démocratie, contre un Gouvernement qui lui a été imposé et qui est maintenu au pouvoir par la force des baïonnettes étrangères, afin que la Grèce continue à servir les desseins impérialistes du Royaume-Uni et des Etats-Unis en Méditerranée. Il n'est pas un seul observateur sérieux des affaires grecques qui ne sache que le régime grec tomberait le jour même où cesserait l'aide fournie par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis; c'est, d'ailleurs, la thèse officielle du Gouvernement des Etats-Unis lui-même.

Tels sont les faits qui devraient nous servir de point de départ. Toute politique qui repose sur l'illusion qu'on peut changer les faits en les niant est vouée à l'échec.

M. DENDRAMIS (Grèce): Je m'attendais à un peu plus de respect pour la dignité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Croyant cependant que la courtoisie, et non les excès de langage et la polémique véhémente, doivent demeurer de règle en nos débats, je ne répondrai pas aux assertions fantaisistes du représentant de la Pologne: on répond à ceux qui sont disposés à reconnaître la vérité. Je voudrais seulement informer le Conseil que l'interview attribuée à M. Sophoulis a été démentie de la façon la plus catégorique par le leader libéral grec.

Que le Président me permette maintenant de définir la position de mon Gouvernement en ce qui concerne le projet de résolution actuellement en discussion.

A few days ago the representative of Colombia asked that, when new draft resolutions were brought before the Council with the aim of putting an end to the tension in the Balkans, the representatives of Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia should each declare the intention of his Government to abide by the Council's resolution, to follow its recommendations in good faith and to carry out its orders.

The Council already knows the attitude of Greece. Nevertheless, I am happy to be able to restate it. Of course Greece will abide by any resolution of the Council. It will carry out in full and in good faith any obligations which might devolve upon it in accordance with the terms of the Australian draft resolution. Greece regrets that this draft resolution is not more definite; it prefers the draft resolution of the United States. But it is clear that the Australian draft resolution calls upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia to cease giving any aid, direct or indirect, to any armed band, wherever it may be constituted, which is hostile to the Greek Government formed by the duly elected majority of Parliament. Greece gives its support to the Australian draft resolution, if it be thus understood.

The PRESIDENT: I think no further discussion on the subject is necessary. For that reason, I shall proceed to put to the vote the Australian draft resolution contained in document S/471, as amended by the incorporation of the two United States amendments contained in documents S/471/Add.1. I call upon the Assistant Secretary-General to read it in its final form.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): The text of the Australian draft resolution, as amended, is as follows:

"The Security Council

"Having received and considered the report of the Commission of Investigation established by the resolution of the Council dated 19 December 1946,

"1. Determines that the situation on the northern borders of Greece constitutes a threat to the peace under Article 39 of the Charter of the United Nations;

"2. Calls upon the parties involved, namely Greece, Albania, Yugoslavia and Bulgaria to cease all acts of provocation, and frontier violations along the borders of Greece on the one hand and Yugoslavia, Bulgaria and Albania on the other;

"3. Directs, in accordance with Article 40 of the Charter of the United Nations, that Greece on the one hand, and Albania, Yugoslavia and Bulgaria on the other hand, should at once enter into direct negotiation in an endeavour to relieve the tension at present existing and with a view to the resumption of normal and peaceful diplomatic relations;

"4. Calls upon the Governments concerned to report before 6 September 1947 the steps taken to give effect to this resolution.

"To ensure that this decision is put into effect there shall be appointed observers with the duty of reporting directly to the Security Council. Pending the appointment of such observers by the Council and their arrival on the spot, the Subsidiary Group of the Commission of Investigation is di-

Il y a quelques jours, le représentant de la Colombie a demandé que, lorsque le Conseil serait saisi de nouveaux projets de résolution tendant à mettre un terme à la tension dans les Balkans, chacun des représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie déclare l'intention de son Gouvernement de se conformer à la résolution du Conseil, de suivre de bonne foi ses recommandations et d'exécuter ses ordres.

Le Conseil connaît déjà la position de la Grèce. Je suis, néanmoins, heureux de la réaffirmer. Bien entendu, la Grèce se conformera à toute résolution du Conseil, elle s'acquittera pleinement, et de bonne foi, des obligations qui pourraient lui incomber aux termes du projet de résolution de l'Australie. La Grèce regrette que ce projet de résolution ne soit pas mieux défini. Le projet de résolution des Etats-Unis a sa préférence. Il est cependant clair que le projet de résolution de l'Australie demande à l'Albanie, à la Bulgarie et à la Yougoslavie de cesser d'apporter toute aide directe ou indirecte à toute bande armée, formée en n'importe quel endroit, hostile au Gouvernement grec issu de la majorité dûment élue du Parlement. La Grèce donne son appui au projet de résolution de l'Australie, s'il est ainsi compris.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle discussion sur la question. Aussi vais-je mettre aux voix le projet de résolution qui figure au document S/471, tel qu'il a été amendé par l'incorporation de deux amendements présentés par les Etats-Unis et contenus dans le document S/471/Add. 1. Je vais demander à M. le Secrétaire général adjoint d'en donner lecture sous sa forme définitive.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du projet de résolution de l'Australie, tel qu'il a été amendé:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu et étudié le rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946,

"1. Constate que la situation existant aux frontières septentrionales de la Grèce constitue une menace contre la paix aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;

"2. Invite les parties intéressées, à savoir la Grèce, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie, à cesser tous actes de provocation et violations de frontière le long des frontières gréco-albanaise, gréco-yougoslave et gréco-bulgare;

3. Décide, conformément à l'Article 40 de la Charte, que la Grèce, d'une part, l'Albanie, la Yougoslavie et la Bulgarie d'autre part, doivent immédiatement entreprendre des négociations directes pour s'efforcer de supprimer la tension existant actuellement, et pour assurer la reprise de relations diplomatiques normales et pacifiques;

"4. Invite les Gouvernements intéressés à présenter, avant le 6 septembre 1947, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

"Pour assurer l'exécution de la présente décision, il sera procédé à la désignation d'observateurs chargés de faire directement rapport au Conseil de sécurité. En attendant la désignation de ces observateurs par le Conseil et leur arrivée sur les lieux, le Groupe subsidiaire de la Commission d'en-

rected to report to the Council regarding the compliance of the parties with this decision."

A vote was taken by show of hands. There were 9 votes in favour and 2 against. The draft resolution was not adopted, one of the votes against being that of a permanent member of the Council.

Votes for: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

Votes against: Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

The PRESIDENT: It would now seem that all the draft resolutions which have been submitted have been rejected for one reason or another. The Security Council appears to have failed to arrive at any solution of the problem before us. I think I should point out to the Security Council that under the rule of unanimity, as outlined in Article 27 of the Charter, the work of the Security Council may, in some cases, be paralyzed. I do not think any further action can be taken in this matter.

We have another draft resolution submitted by the United States, but I do not think its fate will be different from that of the previous draft resolutions of the same nature, and it may perhaps be worse. I do not know what is the wish of the representative of the United States. If he insists that his draft resolution should be discussed, certainly, according to our rules of procedure, we must discuss it.

Mr. JOHNSON (United States of America): The United States delegation would like to have the Security Council follow its usual procedure in handling this resolution, and we should like to have it voted on. I do not think it is necessary to take up the time of the Council with any further arguments, which would be in the nature of the phonograph records we have listened to this afternoon. I shall therefore simply ask that this draft resolution should be put to a vote.

Mr. MEVORAH (Bulgaria) (*translated from French*): I am sorry, that I have to ask the Council to listen again to a gramophone record. There is, however, nothing else to be done. When a man states a truth, and no one is willing to listen to it, he is in duty bound to repeat it. If it is necessary to repeat it a thousand times, it will be repeated a thousand times. This truth must eventually be made to prevail; and it is not affected by the fact that the representative of the United States has compared what we have to say with a gramophone record.

The Council has been asked again to base its decision on Chapter VII. As the Council has just seen, that proposal was accepted by a majority; yet I have not had the honour or the pleasure of hearing the representatives of the various countries state their views on the theoretical question as to whether Chapter VII is or is not actually applicable to this problem.

The real reason for this change, as the representative of Australia has said, is that the Council has reached a deadlock. However, when one reaches a deadlock one should stop there rather than attempt to extricate oneself by senseless actions.

quête est chargé de faire rapport au Conseil sur la façon dont les parties intéressées se sont conformées à cette décision."

Il est procédé au vote à main levée. Il y a 9 voix pour et 2 voix contre. L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'est pas adopté.

Votent pour: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il semble maintenant que tous les projets de résolution qui ont été présentés ont été rejetés, pour une raison ou pour une autre. Il apparaît ainsi que le Conseil de sécurité n'a pu arriver à trouver aucune solution à la question qui nous occupe. Il est de mon devoir, je crois, de signaler au Conseil de sécurité que la règle de l'unanimité, telle qu'elle est définie à l'Article 27, peut, dans certains cas, paralyser son action. Dans le cas présent, je ne pense pas qu'il y ait autre chose à tenter.

Nous avons un autre projet de résolution, présenté par la délégation des Etats-Unis, mais je crains qu'il ne subisse le même sort que les projets antérieurs du même genre, et peut-être un sort encore pire. Je ne sais quels sont les désirs du représentant des Etats-Unis. S'il insiste, il ne fait pas de doute que, conformément aux dispositions de notre règlement intérieur, nous serons tenus de discuter son projet de résolution.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis souhaite que le Conseil de sécurité suive sa procédure habituelle pour l'examen de ce projet de résolution, et nous serions heureux qu'il soit mis aux voix. Je ne vois pas la nécessité de gaspiller le temps du Conseil par une nouvelle argumentation qui ne ferait que répéter les disques de phonographe que nous avons écoutés tout à l'heure. Je me bornerai donc à demander que le projet de résolution soit mis aux voix.

M. MEVORAH (Bulgarie): Je regrette, d'être obligé de faire encore entendre un disque au Conseil. Mais il n'est rien d'autre à faire. Quand on dit une vérité et que, d'autre part, il en est pour ne vouloir l'entendre, on doit la répéter. S'il est nécessaire de la redire mille fois, on la répétera mille fois. Il faut finalement arriver à l'imposer, cette vérité; elle ne dépend pas du fait que le représentant des Etats-Unis aura assimilé nos dires à des disques de phonographe.

On propose encore une fois au Conseil de fonder sa décision sur le Chapitre VII. Ainsi que le Conseil vient de le voir, la proposition a été admise par une majorité sans que j'aie eu l'honneur et le plaisir d'entendre les représentants des divers pays se prononcer sur la question théorique consistant à dire si, vraiment, le Chapitre VII est, ou non, applicable en la matière.

La vraie raison de ce changement, c'est, comme l'a dit le représentant de l'Australie, que le Conseil est arrivé à une impasse. Mais, si l'on est arrivé à une impasse, on doit y rester, plutôt que de tenter de s'en tirer par des actes irraisonnés.

The official reason for the change is to be found in the draft resolution itself which the United States representative has submitted:

"The Security Council, having considered the report of the Commission of Investigation established by resolution of the Council of 19 December 1946, and having considered the information supplied by the Subsidiary Group of the Commission of Investigation and the oral and written statements made to the Council by Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia; . . ."

It is quite clear that the representative of the United States bases his draft resolution first on the report, secondly on the information supplied by the Subsidiary Group and thirdly on the statements made by the representatives of Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia.

Let us deal with the first point. As far as the report is concerned, I must repeat what I have already said: since the report provides one of the factors of the draft resolution, and since the conclusion of the report tends to suggest that the Council's resolution should be based on Chapter VI, major reasons should be given for departing from this suggestion, which is the conclusion arrived at in the report itself. Since these reasons have not been given I do not see why we should depart from the course suggested by the report.

Let us pass to the second point: ". . . and the oral and written statements made to the Council by Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia". Sad indeed is the fate met by our statements at the hands of this draft resolution! We believe that what we said was precisely that Chapter VI itself was not applicable to this problem. Yet we have just been told that the representative of the United States, on the basis of our own statements, has come to the conclusion that not Chapter VI, but Chapter VII, must be applied. This is completely incomprehensible. Either what we said was nonsense, or the representative of the United States was building up his arguments on the basis—if one may say such a thing—of our own statements but without taking them seriously. This is a point which must be checked and emphasized, for there is good reason to claim that it is the keystone of the United States draft resolution.

Let us proceed to the third point. The information supplied by the Subsidiary Group of the Commission of Investigation was precisely the point on which I wished to speak. This is material upon which, in theory, one should be able to depend. Yet I must ask whether, in a single resolution, it is possible to say two things which do not agree, are not in harmony and are mutually incompatible.

The resolution says: "having considered the information supplied by the Subsidiary Group of the Commission of Investigation . . ." But the Security Council has not considered the information supplied by the Subsidiary Group of the Commission of Investigation. This is a fact which cannot be disputed. We have not considered this information. From time to time we are given copies of certain letters or certain reports sent by the Subsidiary Group, but I say categorically that the Security Council has never placed consideration of these reports on its agenda, and has never given me, nor those who would have wished to state their views on the report itself in the Council, the op-

La raison officielle de ce changement, nous la trouvons dans le projet même de la résolution présentée par le représentant des Etats-Unis:

"Le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête constituée en vertu de la résolution du Conseil du 19 décembre 1946; ayant examiné les renseignements fournis par le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête, ainsi que les déclarations écrites et orales faites devant le Conseil par l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce et la Yougoslavie . . ."

C'est donc très clair; le représentant des Etats-Unis s'appuie: premièrement, sur le rapport; deuxièmement, sur les renseignements fournis par le Groupe subsidiaire; troisièmement, sur les déclarations qui ont été faites par les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce et de la Yougoslavie.

Abordons le premier point: s'il s'agit du rapport, je dois répéter ce que j'ai dit auparavant. Puisque le rapport a fourni un élément, puisque la conclusion du rapport tend à proposer de fonder la résolution du Conseil sur le Chapitre VI, il faudrait indiquer les raisons majeures qui justifient que l'on écarte cette suggestion qui est la conclusion du rapport lui-même. Si ces raisons n'ont pas été données, je ne vois pas pourquoi nous devrions nous engager dans une voie autre que celle qui est proposée dans le rapport.

Passons maintenant au second point: ". . . ainsi que les déclarations écrites et orales faites devant le Conseil par l'Albanie, la Grèce et la Yougoslavie". Eh bien, c'est un triste sort que celui qui est fait par ce projet de résolution à nos déclarations! Nous avons le droit d'espérer avoir précisément indiqué que le Chapitre VI lui-même n'est pas applicable en la matière. Or, on vient nous dire que, sur la base de nos propres déclarations, le représentant des Etats-Unis a acquis la conviction qu'il faut appliquer, non pas le Chapitre VI, mais le Chapitre VII: C'est à n'y rien comprendre. Ou bien nous avons dit des choses insensées. Ou bien le représentant des Etats-Unis veut compléter sa pensée en se fondant, si l'on peut dire, sur nos propres déclarations qu'il ne prend pas au sérieux! Il y a là quelque chose qu'il faut vérifier, faire ressortir, qui est vraiment, pourrait-on sérieusement prétendre, la clef du projet de résolution des Etats-Unis.

Passons enfin au troisième point: je voulais précisément parler des renseignements fournis par le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête. C'est là quelque chose sur quoi on devrait, théoriquement, pouvoir se fonder. Mais je me demande si l'on peut, à propos d'une même résolution, dire deux choses qui ne se concilient pas, ne sont pas en harmonie, sont incompatibles entre elles.

On dit, d'une part, dans la résolution: "ayant examiné les renseignements fournis par le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête . . ." Or, le Conseil de sécurité n'a pas examiné les renseignements fournis par le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête. C'est là un fait incontestable. Nous n'avons pas examiné ces renseignements. On nous donne, de temps à autre, la copie de certaines lettres ou de certains rapports envoyés par le Groupe subsidiaire, mais je dis carrément que le Conseil de sécurité n'a pas porté à son ordre du jour l'examen de ces rapports, et n'a donné la parole, ni à moi, ni à ceux qui, dans ce Conseil, auraient voulu se prononcer sur le rapport lui-même. Les ré-

portunity to speak on the subject. The results of the work of the Subsidiary Group at Salonika are therefore still merely in an embryonic stage; it sends us reports to provide the basis for a possible discussion at some future time, but no such discussion has yet taken place, and I do not believe it is possible to say that "having considered the report of the Subsidiary Group", we have decided to change our course and base our decisions upon Chapter VII.

I should like to be very brief but I still have a few remarks to add.

On page 28 of document S/423 of 18 July 1947, we find the following:

"The witness Fotios Fotiadis, when giving evidence in connexion with the Kapnotopos incident, stated that in his own band the arms were distributed by the chief, and that these arms came from Bulgaria:

"I know that they came from Bulgaria because they were new arms. When we came here at the beginning, we had no weapons at all, and then we came to this man and he gave us new arms, and I know that they were not arms that had been hidden. If they had been hidden in the earth, they would have been stained." (S/AC.4/SG/PV/10, page 25)."

These are the words of a witness. Had I had the opportunity to criticize his statement, I should have said to the Council: this testimony does not enable us to conclude that Bulgaria has given aid to the Greek guerrillas and provided them with arms since, in point of fact, the witness merely draws what in legal terms is known as a "conclusion." He did not know whether these arms were provided by Bulgaria; he saw nothing and heard nothing. He merely saw some new weapons and said to himself: either these weapons have been kept concealed by partisans, in which case they would have been stained, or, since they are not stained, they must have been supplied by Bulgaria. The value of such reasoning would obviously have been disputed within the Council, which would have drawn its own conclusions.

If one considers this report one can stop at every page; but can one finally say in all good faith that Bulgaria has given aid to the Greek partisans, or that Bulgaria has allowed matters to get so much worse that the situation between the official Government of Greece and her three northern neighbours has become intolerable and that their relations may be considered to constitute a threat to the peace within the meaning of Chapter VII?

The report would have deserved some attention. However, it has not received any attention, and the author of the draft resolution has said himself that he did not wish to take up any of the Council's valuable time. He has given no explanation regarding his draft resolution; yet we are now changing our tactics and basing ourselves on Chapter VII. I repeat: we are changing our tactics and passing over directly and openly to Chapter VII. Why? Because we are said to have considered the information supplied by the Subsidiary Group. The only reason for change which is theoretically possible is a false one, since the information supplied by the Subsidiary Group has been wrongly interpreted.

sultats des travaux du Groupe subsidiaire à Salonique ne sont donc encore qu'à l'état embryonnaire; les rapports qu'il nous envoie arrivent ici pour devenir la base d'une discussion dont le moment viendra peut-être; mais cette discussion n'a pas encore eu lieu, et il ne me paraît pas possible de dire que, "ayant examiné le rapport du Groupe subsidiaire", nous décidons de changer de tactique et d'agir dorénavant au titre du Chapitre VII.

Je voudrais être très bref, mais j'ai encore quelques remarques à ajouter.

A la page 32 du document S/423 du 18 juillet 1947, il est dit:

"Le témoin Fotios Fotiadis, déposant sur l'incident de Kapnotopos, a déclaré que, dans sa bande, c'était le chef qui distribuait les armes et que celles-ci venaient de Bulgarie:

"Je sais qu'elles venaient de Bulgarie parce qu'elles étaient neuves. Quand nous sommes arrivés ici nous n'avions pas d'armes du tout, au début; ensuite nous sommes allés trouver cet homme, qui nous a donné des armes neuves, et je suis sûr que ces armes n'étaient pas des armes cachées. Si elles avaient été cachées dans la terre, elles auraient été sales (S/AC.4/SG/PV/10, p. 25)."

Voici donc un témoin qui parle. Si sa déclaration avait été soumise à ma critique, j'aurais dit au Conseil: ce témoignage ne peut pas nous permettre de conclure à ce que la Bulgarie ait apporté une aide aux partisans grecs et leur ait donné des armes car, en fin de compte, le témoin ne fait que tirer ce que l'on appelle une "conclusion" en termes de droit. Il ne sait pas si les armes ont été données par la Bulgarie; il n'a rien vu, il n'a rien entendu. Il a seulement vu des armes neuves et s'est dit: ou bien ces armes ont été cachées par des partisans, mais alors elles seraient sales, ou bien, puisqu'elles ne sont pas sales, elles ont été fournies par la Bulgarie. Evidemment, la valeur d'un tel raisonnement aurait été contestée devant le Conseil et celui-ci en aurait tiré une conclusion.

Si l'on examine ce rapport, on peut s'arrêter à chaque page; mais à la fin, en toute conscience, peut-on dire que la Bulgarie ait apporté une aide aux partisans grecs, ou que la Bulgarie ait laissé les choses s'aggraver de telle façon que la situation entre le Gouvernement officiel de la Grèce et ses trois voisins du nord soit devenue insupportable et que leurs relations puissent être considérées comme constituant une menace contre la paix, au sens du Chapitre VII?

Ce rapport aurait mérité que l'on s'y arrêtât. Or, on ne s'y est pas arrêté, et l'auteur du projet de résolution a dit lui-même qu'il ne voulait pas gaspiller le temps précieux du Conseil. Il n'a pas donné d'explications concernant son projet et, cependant, nous changeons de tactique, et nous invoquons maintenant les dispositions du Chapitre VII. Nous changeons de tactique et nous passons directement et ouvertement au Chapitre VII. Pourquoi? Parce que nous aurions examiné les renseignements fournis par le Groupe subsidiaire. Or, l'unique motif de changement, qui soit possible en théorie, est un motif faux, parce que les renseignements fournis par le Groupe subsidiaire ont été mal interprétés.

The Council has just expressed its views on the Australian draft resolution. That draft, however, did not discriminate. In those circumstances, I fail to see how it can be decided in what way the aid and support given to the partisans by Albania, Bulgaria and Yugoslavia constitute a threat to the peace. How can one vote on a new draft resolution which does not discriminate among the three neighbouring States? It might be possible to refer to one or another, but not to all at once.

It is my conviction that the United States delegation considers the dispute between Greece and its three neighbours merely as a plausible façade behind which it hopes to play a game of big politics, a game of politics on an entirely different scale, and which has no connexion with the much advertised frontier incidents.

As for us, the representatives of Albania, Bulgaria and Yugoslavia, we merely have small parts to play in this drama. As I have already said on other occasions, we have been selected as scapegoats. But we refuse to play this part; we have no desire to be the victims of politics which we do not support.

The great defect of certain representatives is that they have not truly understood the real situation—a situation which has existed latently for years, and which does not develop or come to a head; their great defect is that they have confined themselves to making recommendations which, as I have said, may be considered purely as feelers, since the Council's decision creates no *res judicata* to which reference might, in case of necessity, be made.

Such action is not that of good a *paterfamilias*; it shows that the matter has been judged in a spirit of partiality somewhat too favourable to one party and too severe to the others.

I therefore call upon the Security Council to reject the United States draft resolution as dangerous and not in accordance with the actual facts. To adopt it would be to commit what is known in law as a judicial error, and also a historical misjudgment. It would be seeking the guilty where they are not to be found and failing to track them down to their real hiding places.

The PRESIDENT: The Australian representative has the last word. He has three words to say.

Colonel HODGSON (Australia): When I held up my fingers, I meant three minutes. I feel that I should indicate my attitude towards the United States draft resolution in view of the reasons I advanced for submitting the previous Australian draft.

In view of what we consider the most vicious instrument which has ever been utilized by man to prevent the democratic will of the overwhelming majority from prevailing, I think it is a matter for gratification that nine representatives out of eleven voted for what they considered a just, equitable and reasonable solution of this problem.

With regard to what the representative of Bulgaria said, the Council can never hear, assess and collate evidence. We must rely on an instrument to do that. The instrument in this case was the

On vient de se prononcer sur le projet de résolution de l'Australie. Celui-ci ne faisait pas de discrimination. Dans ces conditions, je ne vois pas comment on pourrait décider en quoi l'aide et le soutien accordés aux francs-tireurs par l'Albanie, la Bulgarie, et la Yougoslavie constituent une menace contre la paix? Comment pourrait-on voter un nouveau projet de résolution où aucune discrimination ne serait faite entre les trois Etats voisins? On peut viser l'un ou l'autre d'entre eux, mais non pas tous.

J'ai la conviction que la délégation des Etats-Unis ne considère le différend entre la Grèce et ses trois voisins que comme une façade plausible, derrière laquelle elle croit pouvoir jouer le jeu d'une grande politique, d'une politique d'envergure toute différente, et qui n'a rien à voir avec les fameux incidents de frontière.

Nous-mêmes, les représentants de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie, ne sommes que des acteurs secondaires. Nous avons été choisis, je l'ai déjà dit en d'autres occasions, comme boucs émissaires: nous ne voulons pas jouer ce rôle, nous ne voulons pas être les victimes d'une politique à laquelle nous ne nous rallions pas.

La grande faute de certains représentants est de n'avoir pas suffisamment apprécié la situation de fait, situation qui dure depuis des années déjà sous une forme latent, et qui ne parvient, ni à se développer, ni à se déclencher; leur grande faute, c'est de se borner à des recommandations qui pourraient, je l'ai déjà dit, n'être considérées que comme des ballons d'essai, la décision du Conseil ne créant aucune *res judicata* sur laquelle on ne pourrait, le cas échéant, revenir.

On n'a pas agi ainsi "en bon père de famille", mais on a apporté à ce jugement un esprit partial, un peu trop favorable à l'une des parties, et trop sévère pour les autres.

Je demande donc que le Conseil de sécurité rejette le projet de résolution des Etats-Unis comme dangereux et ne correspondant pas à la réalité des faits. L'adopter serait commettre ce qu'on appelle en droit une erreur judiciaire, et commettre aussi une méprise historique; ce serait chercher les coupables là où ils ne sont pas et négliger de les trouver là où ils sont réellement.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Australie doit parler en dernier. Il n'a d'ailleurs que trois mots à dire.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Quand j'ai demandé la parole en levant trois doigts, je voulais dire que je ne parlerais que trois minutes. Je crois devoir indiquer mon attitude à l'égard du projet de résolution des Etats-Unis, en raison des arguments que j'ai présentés en vous soumettant le projet antérieur de l'Australie.

Au regard de ce que nous considérons comme l'instrument le plus néfaste qui ait jamais été utilisé par l'homme pour contrecarrer la volonté démocratique de l'immense majorité, c'est à mon avis une grande satisfaction que de voir neuf représentants sur onze voter pour ce qu'ils considèrent comme une solution juste, équitable et raisonnable du problème.

Quant à ce qu'a dit le représentant de la Bulgarie, le Conseil ne pourra jamais entendre, apprécier ni confronter des témoignages. Il lui faut pour cela s'en remettre à un intermédiaire. En

Commission of Investigation. Eight of its eleven members found certain facts. Despite what the representative of Bulgaria has just said, my delegation received a report this morning directly from our representative on the Subsidiary Group indicating that a report is coming to the Council showing that nine of its eleven members have found that there have been ten cases of deliberate frontier violations and assistance to the partisans by Greece's three northern neighbours.

I therefore want to indicate that we shall now vote, as our representative did on the Subsidiary Group, for the truth and the facts, so that history and the people of the world will know where the blame really lies. We shall vote for a draft resolution based on the findings of the Commission and the Subsidiary Group.

The PRESIDENT: I call on the Assistant Secretary-General to read the draft resolution before we vote on it.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of Legal Affairs): The text of the United States draft resolution, which is contained in document S/486, is as follows:

"The Security Council,

"Having considered the report of the Commission of Investigation established by resolution of the Council of 19 December 1946, and having considered the information supplied by the Subsidiary Group of the Commission of Investigation and the oral and written statements made to the Council by Albania, Bulgaria, Greece and Yugoslavia;

"Finds that Albania, Bulgaria and Yugoslavia have given assistance and support to the guerrillas fighting against the Greek Government and have continued to do so subsequent to the period covered by the report of the Commission of Investigation;

"Determines that such assistance and support to the guerrillas by Albania, Bulgaria and Yugoslavia constitutes a threat to the peace within the meaning of Chapter VII of the Charter;

"Calls upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia to cease and desist from rendering any further assistance or support in any form to the guerrillas fighting against the Greek Government;

"Directs the Subsidiary Group to report to the Security Council on the compliance of Albania, Bulgaria and Yugoslavia with this order;

"Calls upon Albania, Bulgaria and Yugoslavia to co-operate with Greece in the settlement of their disputes by peaceful means and to keep the Security Council informed of the progress of the settlement;

"The Security Council remains seized of the question and will take such further action in connexion with the enforcement of its order and the settlement of the dispute as may from time to time be necessary."

A vote was taken by show of hands. There 9 votes in favour and 2 against. The resolution was not adopted, one of the votes against that of a permanent member of the Council.

l'occurrence, cet intermédiaire a été la Commission d'enquête. Sur ses onze membres, huit ont constaté des faits certains. Contrairement à ce que vient de nous dire le représentant de la Bulgarie, notre délégation a reçu ce matin, directement, de notre représentant au Groupe subsidiaire, un rapport indiquant que le Conseil va être officiellement informé que neuf sur onze des membres de ce Groupe ont constaté dix cas de violation intentionnelle de frontières et d'aide fournie aux partisans par les trois voisins septentrionaux de la Grèce.

C'est pourquoi je tiens à déclarer que nous allons maintenant voter, comme notre représentant l'a fait au sein du Groupe subsidiaire, pour la vérité et pour les faits, afin que l'histoire et les peuples du monde sachent sur qui retombe véritablement le blâme. Nous voterons en faveur d'un projet de résolution fondé sur les conclusions de la Commission et du Groupe subsidiaire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je prie Monsieur le Secrétaire général adjoint de vouloir bien donner lecture du projet de résolution avant que nous le mettions aux voix.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé des questions juridiques) (*traduit de l'anglais*): Voici le texte du projet de résolution des Etats-Unis qui figure au document S/486:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le rapport de la Commission d'enquête constituée en vertu de la résolution du Conseil du 19 décembre 1946; ayant examiné les renseignements fournis par le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête ainsi que les déclarations écrites et orales faites devant le Conseil par l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce et la Yougoslavie;

"Constata que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont accordé aide et soutien aux francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique, et que ces pays ont continué à le faire après la fin de la période sur laquelle porte le rapport de la Commission d'enquête;

"Décide que l'aide et le soutien accordés aux francs-tireurs par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie constituent une menace contre la paix aux termes du Chapitre VII de la Charte;

"Invite l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à cesser désormais d'accorder tout soutien ou toute aide, sous quelque forme que ce soit, aux francs-tireurs qui combattent le Gouvernement hellénique;

"Prescrit au Groupe subsidiaire de faire rapport au Conseil de sécurité de l'exécution de cet ordre par l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie;

"Invite l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie à collaborer avec la Grèce au règlement de leurs différends par des moyens pacifiques et à tenir le Conseil de sécurité au courant de la marche des négociations;

"Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question et prendra toutes nouvelles mesures qui s'avèreraient par la suite nécessaires à l'exécution de son ordre et au règlement du différend."

Procédé au vote à main levée. Il y a 9 et 2 voix contre. L'une des voix contre celle d'un membre permanent du Conseil, de résolution n'est pas adoptée.

Votes for: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Syria, United Kingdom, United States of America.

Votes against: Poland, Union of Soviet Socialist Republics.

The PRESIDENT: I wish to make an explanation to the Council. The Council received the report of the Commission of Investigation on 27 May 1947. Since that time, the Council has been holding meetings incessantly in order to reach a solution in this case and to adopt a resolution based on the report of the Commission of Investigation. It now seems that the Council has failed to reach any agreement or to adopt a resolution in accordance with Article 27 of the Charter. I consider, therefore, that the Security Council will not hold any further meetings on this subject as long as there is before it no other draft resolution which is acceptable; and there is nothing before me of that nature. I do not believe that it will be necessary or useful to continue to hold meetings on this subject which lead to no result.

At the same time, I consider that the situation in the Balkans will continue to be the same as it was before the report was received on 27 May; and all the factors or elements for any further investigation would remain in force, as the Security Council has failed to adopt a new resolution which would cancel or modify them. In fact, the report of the Security Council will have to be given to the General Assembly on this basis.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I have already pointed out that the proposals systematically submitted to the Security Council by the representatives of the United States, Australia and certain other countries are merely a political game, which has nothing in common with a real desire to improve relations between Greece, on the one hand, and Albania, Bulgaria and Yugoslavia, on the other. We cannot be partners in such a business.

The Commission and the Subsidiary Group have been referred to during the discussion. The Commission and the Subsidiary Group have completed their tasks. In so far as they have, with the closure of the debate on the Commission's Report, completed their tasks, the Commission and, consequently, its Subsidiary Group, should be considered dissolved.

The PRESIDENT: Since there is nothing to be done on the subject, I shall adjourn the meeting without fixing a date for any future meeting. However, according to our rules of procedure, any member of the Security Council or the Secretary-General may propose that the Security Council should meet at a certain time, or suggest a date for meeting. In such an event, a meeting would be called. At the present time, I do not have any reason to adjourn the meeting to some other day.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom): I wish to say a few words in regard to the statement just made by the representative of the USSR. He said that the Commission of Investigation and the Subsidiary Group can be considered to be terminated. I think that it is not so. I believe that their existence can be terminated only by an affirmative decision of the Council. If the repre-

Votent pour: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais donner une explication au Conseil. Le Conseil a reçu le rapport de la Commission d'enquête le 27 mai 1947. Depuis lors, il a tenu séance sur séance en vue d'aboutir à une solution, et d'adopter une résolution fondée sur le rapport de la Commission d'enquête. Il apparaît maintenant que le Conseil n'a pu aboutir à un accord ou adopter une résolution, dans le cadre de l'Article 27 de la Charte. C'est pourquoi j'estime que le Conseil de sécurité n'a pas à tenir de nouvelles séances sur cette question tant qu'il n'aura pas été saisi d'un nouveau projet de résolution susceptible d'être adopté. Or, aucun ne m'a été soumis. Je ne crois pas, qu'il soit nécessaire ou utile de continuer à tenir sur cette question des séances qui ne donneraient aucun résultat.

D'autre part, je considère que la situation dans les Balkans continuera à être semblable à ce qu'elle était avant la réception du rapport le 27 mai; et tous les facteurs ou éléments pour toute nouvelle investigation restent valables du fait que le Conseil de sécurité n'a pu adopter une nouvelle résolution qui les annule ou les modifie. En réalité, c'est sur cette base que devra être fait le rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai déjà fait remarquer que les propositions que les représentants des Etats-Unis, de l'Australie et de certains autres pays soumettent d'une façon systématique au Conseil de sécurité ne constituent qu'une manœuvre politique qui n'a rien de commun avec le désir réel d'améliorer les relations entre la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'autre part. Nous ne pouvons pas nous prêter à ce jeu.

Au cours des débats, on a parlé de la Commission et du Groupe subsidiaire. L'une et l'autre ont achevé leur tâche. Puisque leur mission est terminée avec l'achèvement de l'examen du rapport présenté par la Commission, celle-ci, et, par conséquent, son Groupe subsidiaire, doivent être considérés comme dissous.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puisqu'il n'est rien que nous puissions faire en ce qui concerne la question soumise au Conseil, je vais lever la séance sans fixer de date pour une séance ultérieure. Cependant, aux termes de notre règlement intérieur, tout membre du Conseil de sécurité, ou le Secrétaire général, peut proposer au Conseil de sécurité de se réunir à une certaine date ou lui suggérer une date à cet effet. Dans ce cas, la réunion serait convoquée. A l'heure actuelle n'ai aucune raison d'ajourner la séance à une date.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je désire dire quelques mots en ce qui concerne la déclaration que vient de faire le représentant de l'URSS. Selon lui, on peut considérer la Commission d'enquête et le Groupe subsidiaire comme dissous. Ce n'est pas mon avis. Je crois qu'ils ne peuvent être dissous que par une décision catégorique du Conseil. Si le représen-

sentative of the USSR wishes to propose such a decision, the Council can vote upon it.

The representative of the USSR said that the Commission of Investigation and the Subsidiary Group should be terminated because they have done their work, because they have pursued their investigation and presented their report. But they presented their report a long time ago, and it has not been disputed that they have remained in existence since that date. I think that nothing has happened today to bring their functions to an end.

The PRESIDENT: I was not making a ruling; I was simply stating the facts. The resolution of the Security Council establishing the Subsidiary Group reads as follows:

"Resolved: That pending a new decision of the Security Council, the Commission established by the resolution of the Council of 19 December 1946 shall maintain in the area concerned a subsidiary group composed of a representative of each of the members of the Commission, to continue to fulfil such functions as the Commission may prescribe in accordance with the terms of reference given in the above resolution of the Council."¹

The resolution states that these things shall be done "pending a new decision of the Security Council". Unfortunately, the Security Council has failed up to this point to take any decision in that respect. I therefore have no alternative but to conclude that the Subsidiary Group will continue to exist and to exercise the same duties and functions which were assigned to it by the previous resolution. As I have said, I am not making a ruling; I am simply stating facts as they are. If any member can adduce proof that my statement is wrong, I shall be very glad to hear it.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It is for the President to give any interpretation he wishes. I do not agree with his present interpretation and I cannot accept it. Moreover, I made no proposal for the dissolution of the Commission and the Subsidiary Group; I merely stated that, inasmuch as the Commission and the Subsidiary Group have completed their tasks, they should be considered dissolved and non-existent. I cannot make proposals concerning things which do not exist.

Mr. KATZ-SUCHY (Poland): It was very strange to hear the representative of the United Kingdom say that termination of the existence of the Commission would require an affirmative vote. When the Commission and the Subsidiary Group were established, I believe we decided that they had limited tasks and would exist for a limited period, that is, until those tasks of investigation were completed.

It was the United States representative, as I have previously stated, who said: "Common sense would seem to suggest that the Council may declare that the Commission is no longer in existence once it has received its report and taken a final

tant de l'URSS désire proposer qu'une décision soit prise à cet effet, sa proposition pourra être mise aux voix.

Le représentant de l'URSS a déclaré que la Commission d'enquête et le Groupe subsidiaire devaient être dissous parce qu'ils avaient terminé leur travail, procédé à leur enquête et présenté leur rapport. Mais voici longtemps qu'ils ont présenté leur rapport, et personne depuis lors n'a contesté le fait qu'ils continuaient d'exister. Il ne s'est rien produit aujourd'hui, me semble-t-il, pour mettre fin à leur activité.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je n'ai nullement statué, j'ai simplement exposé les faits. La résolution du Conseil de sécurité créant le Groupe subsidiaire est ainsi conçue:

"Décide: Qu'en attendant une nouvelle décision du Conseil de sécurité, la Commission établie par la résolution du Conseil en date du 19 décembre 1946 maintiendra dans la région intéressée un Groupe subsidiaire composé d'un représentant de chacun des Etats membres de la Commission, en vue de continuer à remplir les fonctions que la Commission pourrait lui assigner, conformément au mandat défini dans la résolution précitée du Conseil de sécurité¹."

La résolution porte que le Groupe subsidiaire sera maintenu "en attendant une nouvelle décision du Conseil de sécurité". Malheureusement le Conseil de sécurité n'a pas réussi jusqu'ici à prendre une décision quelconque sur la question. Je ne saurais donc faire autrement que de conclure que le Groupe subsidiaire continuera d'exister et de remplir les mêmes fonctions et tâches qui lui ont été assignées par la résolution antérieure. J'ai déjà déclaré que je ne statuais pas, mais que j'exposais purement et simplement les faits tels qu'ils sont. Si l'un des membres du Conseil peut m'apporter la preuve que ma déclaration est erronée, je serai très heureux de l'entendre.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le Président a le droit de donner l'interprétation qu'il veut. Quant à moi je ne suis pas d'accord avec son interprétation et je ne puis l'accepter. D'autre part, je n'ai fait aucune proposition tendant à la dissolution de la Commission et du Groupe subsidiaire; j'ai simplement déclaré que, puisque la Commission et le Groupe subsidiaire ont achevé leur tâche, il faut les considérer comme dissous et non existants. Je ne puis faire de proposition au sujet de choses qui n'existent pas.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Il est très surprenant d'entendre le représentant du Royaume-Uni déclarer que la dissolution de la Commission exigerait un vote positif du Conseil. Quand la Commission et le Groupe subsidiaire ont été créés, nous avons décidé, je crois, qu'ils avaient un mandat limité et ne fonctionneraient que pendant une période limitée, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils aient terminé l'enquête qu'ils étaient chargés d'entreprendre.

C'est le représentant des Etats-Unis, comme je l'ai dit auparavant, qui a déclaré: "Le bon sens semble indiquer que le Conseil pourra déclarer que la Commission a cessé d'exister dès qu'il aura reçu son rapport et pris une décision définitive. A ce

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 37, 131st meeting.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 37, 131ème séance.

decision. At that time, unless the Council has in the meanwhile taken other action of an affirmative nature, the Subsidiary Group will automatically cease to exist."¹

That statement was made by the United States representative on 20 May 1947, when the Council was discussing the USSR resolution² in regard to the terms of reference of the Subsidiary Group. Probably these few months have been sufficient to reverse that position, so that now the dissolution of the Commission requires an affirmative vote. I consider that at the very moment we conclude that we have reached an impasse—that no decision has been taken and no decision can be taken—at that moment the Commission ceases to exist: and the Subsidiary Group can live no longer than the Commission. That was stated on the same day by the representative of the United States.

If we decide otherwise, we shall arrive at an absurdity. If, for example, the Security Council is seized of this question for the next few years, the Subsidiary Group would then exist for the next few years, with tasks relating to a situation that existed several months or several years previously. If there should be a desire to take the question off the agenda and to settle the problem outside the Security Council, or perhaps outside the United Nations, the situation would be the same: we should still have the Subsidiary Group hanging around our neck.

If some representatives are of the opinion that they need a commission in Greece, with tasks which are not comprehensible to the Polish delegation, they will have to have an affirmative vote on that question.

Mr. JOHNSON (United States of America): The Polish representative has quoted me entirely accurately. I did make that statement, and I submit that it is in no way inconsistent with the stand I take now. That statement was predicated on the assumption that when the Commission's report had been received and examined by the Council, the substantial majority of the Council would decide on definite action. Nine of the members did; one of the permanent members vetoed. Therefore no action has been taken on that report, no action whatever. I entirely support the President's ruling that the Group and the Commission should remain in existence until the Council takes affirmative action.

I think the Polish representative underestimates the common sense of the Council if he thinks that the Subsidiary Group will remain in existence for years, because a simple proposal and seven votes can destroy that Commission at any time. I think that the common sense of at least seven members of the Council might be relied upon.

The PRESIDENT: I shall adjourn the meeting now. The next meeting on this subject will be held at the request of any of the members of the Security Council.

The meeting rose at 6.25 p.m.

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 41.

² See Official Records of the Security Council, Second Year, No. 39.

moment-là, à moins que le Conseil n'ait pris entre temps quelque autre mesure positive, le Groupe subsidiaire cessera automatiquement d'exister"¹.

Cette déclaration a été faite par le représentant des Etats-Unis le 20 mai 1947 lors de l'examen par le Conseil de la résolution de l'URSS² relative au mandat du Groupe subsidiaire. Il a probablement suffi de quelques mois pour opérer un revirement complet, de telle sorte que maintenant un vote positif est nécessaire pour dissoudre la Commission. A mon sens, dès le moment où l'on conclut que nous avons abouti à une impasse — qu'aucune décision n'a été prise et qu'aucune décision ne peut être prise — dès ce moment la Commission cesse d'exister et, par voie de conséquence, le Groupe subsidiaire, qui ne saurait lui survivre. C'est là d'ailleurs, ce qu'avait déclaré le même jour le représentant des Etats-Unis.

Si nous en décidons autrement, nous arriverons à une absurdité. Si, par exemple, le Conseil de sécurité restait saisi de cette question pendant les années qui viennent, le Groupe subsidiaire existerait alors pendant tout ce temps, et il aurait pour mission de s'occuper d'une situation qui existait plusieurs mois ou plusieurs années auparavant. La situation serait la même si l'on désirait rayer la question de l'ordre du jour et régler le problème en dehors du Conseil de sécurité, voire peut-être en dehors de l'Organisation des Nations Unies: nous ne serions toujours pas débarrassés pour autant du Groupe subsidiaire.

Si certains représentants estiment avoir besoin d'une commission en Grèce, chargée d'une mission que la délégation de la Pologne n'arrive pas à comprendre, un vote positif sera nécessaire sur cette question.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la Pologne a cité mes paroles avec la plus grande exactitude. Je reconnais avoir fait cette déclaration, et j'estime qu'elle n'est nullement en contradiction avec ma position actuelle. Elle reposait sur l'hypothèse que, au moment où le rapport de la Commission aurait été reçu et examiné par le Conseil, le Conseil, par une grosse majorité, déciderait des mesures précises. Neuf des membres du Conseil ont voté en faveur d'une décision; un des membres permanents lui a opposé son veto; et, en conséquence, aucune mesure n'a été prise au sujet de ce rapport, aucune mesure, quelle qu'elle soit. J'appuie sans réserve la décision du Président selon laquelle le Groupe et la Commission doivent continuer d'exister jusqu'à ce que le Conseil prenne une décision positive.

Le représentant de la Pologne sous-estime, à mon avis, le bon sens du Conseil, s'il croit que le Groupe subsidiaire continuera d'exister pendant des années. Une simple proposition et sept voix pourraient mettre fin, à n'importe quel moment, à l'existence de cette Commission, et je crois que l'on peut se fier au bon sens d'au moins sept membres du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais lever maintenant la séance. La prochaine séance sur la question se tiendra à la demande de l'un des membres du Conseil de sécurité.

La séance est levée à 18 h. 25.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 41.

² Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 39.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

Printed in the U. S. A.

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
's-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spółdzielna Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSZAWA

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1

and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Državne Produzeca
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD

Price in the U. S. A.: 45 cents

March, 1949—3